



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	29
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	10
<u>Absents</u> :	6		
<u>pouvoirs</u> :	2	<u>POUR</u> :	29
		<u>CONTRE</u> :	0

(D. CAVAILLOLS, L. CHOLLON, D. CLAVIER, P. DUBOURG, M. LATAPY, J.-P. MANCEAU, P. PEIGNEY, A.-M. PENEAU, P. RAPET, M. TRUFFART)

2018/166

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif aux transferts de compétences ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, portant modification des compétences et du nom de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté de communes a modifié ses compétences optionnelles ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe prévoit que les Communautés de communes ont deux ans à compter de la fusion pour harmoniser l'intérêt communautaire des compétences optionnelles ainsi que la définition des compétences facultatives.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réécrire les statuts afin de d'harmoniser les compétences à intérêt communautaire ainsi que les compétences facultatives ;

CONSIDERANT la nécessité de notifier cette décision aux communes membres afin qu'elles délibèrent dans un délai de trois mois ;

CONSIDERANT les avis du Bureau des Maires du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les avis des commissions :

- Enfance et jeunesse du 05 juillet 2018 et du 07 septembre 2018 ;
- Services à la population du 05 juillet 2018 et du 07 septembre 2018 ;
- Bâtiments/sport/culture du 03 juillet 2018 et du 06 septembre 2018 ;
- Voirie du 03 juillet 2018 et du 06 septembre 2018 ;
- Economie et tourisme du 18 septembre 2018.

CONSIDERANT l'avis conforme du Bureau de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018166-DE

DECIDE :

ARTICLE 1 - Le Conseil Communautaire approuve les statuts tels qu'annexés à la présente délibération et la nouvelle rédaction des compétences qui en résulte ;

ARTICLE 2 - Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à notifier la présente délibération aux communes membres de la Communauté de communes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 - Le Conseil Communautaire dit que les nouveaux statuts de la Communauté de communes entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Le Conseil demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre acte de ces modifications dès la majorité nécessaire à leur approbation atteinte.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018166
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATIONS STATUTAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7.5 - modification statutaire
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018166-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018166-DE-1-1_0.xml	text/xml	1014
nom de original:		
2018_166_AG_MODIFICATIONS STATUTAIRES.pdf	application/pdf	204854
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018166-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	204854
nom de original:		
Statuts 01_01_19.pdf	application/pdf	311381
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018166-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	311381

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 09h57min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 09h57min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2018 à 10h00min27s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2018 à 10h08min58s	Reçu par le MI le 2018-10-01



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
Présents :	43	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/167

ADMINISTRATION GENERALE - DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT MACAIRE

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5214-21 définissant les principes de la représentation-substitution ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-19 définissant les modalités de retrait d'un syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne et plus particulièrement l'extension de la compétence « Assainissement Non Collectif » à l'ensemble de son territoire ;

VU les statuts du Syndicat d'Assainissement de la région de Saint Macaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne, depuis le 1^{er} janvier 2018, est compétente en matière d'assainissement non collectif, et qu'elle a ainsi remplacé par mécanisme de représentation-substitution ses communes membres au sein des syndicats exerçant cette compétence ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne adhère ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, au Syndicat d'Assainissement de la région de Saint Macaire pour la compétence « Assainissement Non Collectif » sur le territoire des communes de Loupiac, Gabarnac, Monprimblanc et Sainte-Croix-du-Mont ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne va lancer un nouveau marché de prestation de services pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif à partir de 2019 ;

CONSIDERANT que dans une optique d'uniformisation du service, les élus de la Commission aménagement-urbanisme de la Communauté de communes Convergence Garonne ont manifesté leur volonté d'intégrer à ce marché, entre autres, les communes de Loupiac, Gabarnac, Monprimblanc et Sainte Croix du Mont ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le retrait de la Communauté de communes Convergence Garonne du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Saint Macaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette demande au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Saint Macaire et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018167
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT MACAIRE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7.3 - retrait
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018167-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018167-DE-1-1_0.xml	text/xml	989
nom de original:		
2018_167_AG_DDE RETRAIT C3G DU SYND D_ASSAINISSEMENT REGION ST MACAIRE.pdf	application/pdf	204040
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018167-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	204040

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 12h10min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 12h10min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2018 à 12h10min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2018 à 12h11min08s	Reçu par le MI le 2018-10-01



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> :	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	6	<u>POUR</u> :	38
<u>pouvoirs</u> :	2	<u>CONTRE</u> :	1

(L. DUCOS)

2018/168

BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N°2-2018 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la reprise de l'emprunt relatif aux passerelles de la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie ;

CONSIDERANT la fin des travaux relatifs aux intempéries de juillet 2014 sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions ;

CONSIDERANT la manifestation proposée par le Sous-Préfet dans le cadre de la projection du film « Nul homme n'est une île » ;

CONSIDERANT les frais notariés de l'acte d'achat du terrain pour la construction des ateliers techniques à Podensac ;

Il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en procédant à l'ouverture et la réduction des crédits inscrits au Budget Primitif du Budget Principal de la manière suivante :

Imputation	Crédits Ouverts	Crédits réduits
Dépenses Section de Fonctionnement		
D F 022 022 Dépenses imprévues		2 290,00
D F 011 6188 830 Autres frais divers	400,00	
D F 66 66111 Intérêts réglés à l'échéance	1 712,00	
D F 66 66112 ICNE	178,00	
Dépenses Section d'Investissement		
D I 020 020 Dépenses imprévues		2 932,00
D I 21 2111 62 01 Achat terrain	1 840,00	
D I 23 2317 217 822 Immo. corporelle sur Biens mis à dispo.	1 092,00	

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Que les crédits en dépenses de fonctionnement sont ouverts pour un montant de 2 290,00 € et réduits d'un montant de 2 290,00 € ;
- Que les crédits en dépenses d'investissement sont ouverts pour un montant de 2 932,00 € et réduits d'un montant de 2 932,00 €.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018168
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	DECISION MODIFICATIVE N°2-2018 - BUDGET PRINCIPAL
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018168-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018168-DE-1-1_0.xml	text/xml	1119
nom de original:		
2018_168_BUDGET_DM N_2_2018 BUDGET PRINCIPAL.pdf	application/pdf	207322
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018168-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	207322
nom de original:		
4_D_cision Modificative 2_2018 modifi_ Budget principal.pdf	application/pdf	203257
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018168-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	203257
nom de original:		
PAGE DE SIGNATURE _ DM 2_2018 BUDGET PRINCIPAL.pdf	application/pdf	944960
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018168-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	944960

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>2 octobre 2018 à 11h27min28s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>2 octobre 2018 à 11h27min29s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>2 octobre 2018 à 11h27min47s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>2 octobre 2018 à 11h28min05s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-02</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Notes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	6	<u>POUR</u> :	39
<u>pouvoirs</u> :	2	<u>CONTRE</u> :	0

2018/169

BUDGET - PARTICIPATION AU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE AU TITRE DE 2018

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.5711-1 ;

VU la délibération n°2017/213 du 13 septembre 2017 approuvant le périmètre et les statuts du Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la création du Syndicat Mixte du Sud Gironde au 1^{er} janvier 2018, les structures porteuses du SCOT et du Pays Rives de Garonne sont dissoutes ;

CONSIDERANT l'insuffisance des crédits inscrits au Budget Principal de la collectivité sur l'exercice 2018, il y a lieu de voter des crédits supplémentaires ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'inscrire la somme supplémentaire de 29 206 € afin de garantir la participation de 2018 se décomposant de la manière suivante :

Participation au budget principal : 27 496 €
Participation au budget annexe : - part obligatoire : 35 610,30 €
- part conditionnelle : 9 474,30 €

IMPUTE la dépense au Budget Principal de la collectivité au compte 65541-90.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018169
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	PARTICIPATION AU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE AU TITRE DE 2018
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018169-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20180926-D2018169-DE-1-1_0.xml	text/xml	881
nom de original: 2018_169_BUDGET_PARTICIPATION AU SYND. MIXTE DU SUD GIRONDE 2018.pdf	application/pdf	201588
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20180926-D2018169-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	201588

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 16h25min28s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 16h25min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2018 à 16h25min30s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2018 à 16h25min56s	Reçu par le MI le 2018-10-01



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	43	<u>Exprimés</u> :	39
<u>dont suppléants</u> : ...	37	<u>Abstentions</u> :	0
<u>Absents</u> :	2	<u>POUR</u> :	39
<u>pouvoirs</u> :	6	<u>CONTRE</u> :	0
	2		

2018/170

BUDGET - TRANSFERT DE L'EMPRUNT MON506274EUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5 III relatif aux transferts de biens dans le cadre du transfert des compétences, et les articles L.1321-1 et suivants relatifs à l'établissement du procès-verbal de transfert ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 relatif à la dissolution de la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie et à la répartition de l'actif et du passif de cette dernière ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif à l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions défini par la délibération n°2017/095 du 14 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT qu'il reste un emprunt dont le capital restant dû doit être réparti entre plusieurs collectivités (tableau joint en annexe),

CONSIDERANT les compétences exercées par la Communauté de communes pour les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions telles que la voirie et la façade fluviale ;

CONSIDERANT qu'en raison de la dissolution, les biens et matériels de la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie sont retournés dans le patrimoine des communes concernées et qu'ils ont été transférés à la Communauté de communes Convergence Garonne en application du transfert de compétences ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180926-D2018170-DE

DECIDE d'intégrer la part d'emprunt revenant à notre collectivité telle que définie ci-dessous :

Capital restant dû au 02/08/2017 : 69 400,33 € (Part voirie 46 533,66 € et Part façade fluviale 22 866,67 €)

Taux fixe : 1,72 %

Echéance : trimestrielle

Date fin de l'emprunt : 01/08/2030

IMPUTE la dépense au Budget Principal de la collectivité aux comptes 1641 et 66111. Cet emprunt est soumis aux ICNE au compte 66112.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018170
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	TRANSFERT DE L'EMPRUNT MON506274EUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.3 - Emprunts
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018170-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20180926-D2018170-DE-1-1_0.xml	text/xml	1079
<i>nom de original:</i>		
2018_170_BUDGET_TRANSFERT EMPRUNT MON506274EUR DE CDC VA A C3G.pdf	application/pdf	206032
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018170-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	206032
<i>nom de original:</i>		
6_reprise emprunt CDC VA.pdf	application/pdf	1609437
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018170-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1609437

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 16h35min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 16h35min10s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h35min12s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h35min33s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-01</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL' CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/171

BUDGET - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TIPI POUR LA REGIE DU SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » ;

VU la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI ;

VU la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI REGIE ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du service de paiement par CB sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire pour la convention TIPI ;

CONSIDERANT le recouvrement des factures émises par la régie qui seront mises en ligne et payables par carte bancaire sur Internet et dont le recouvrement est assuré par le régisseur pour la convention TIPI REGIE ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI et tous les documents afférents pour le recouvrement des factures enfance et jeunesse couvrant le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018171
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TIPI POUR LA REGIE DU SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018171-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018171-DE-1-1_0.xml	text/xml	1289
nom de original:		
2018_171_BUDGET_ AUTOR SIGNATURE CONVENTION TIPI POUR REGIE SEJ.pdf	application/pdf	200164
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018171-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	200164
nom de original:		
7_Annexe R_gie Formulaire adhesion CB simplifi_ TIPI.pdf	application/pdf	46100
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018171-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	46100
nom de original:		
7_Annexe R_gie Formulaire adh_sion TIPI.pdf	application/pdf	248325
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018171-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	248325
nom de original:		
7_Convention TIPI Regie.pdf	application/pdf	406815
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018171-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	406815

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h41min19s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h41min20s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h41min23s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h42min26s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-01</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/172

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE - FIXATION DES TARIFS SPECTACLES « AU FIL DE L'EAU » - ANNEE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2018 A JUIN 2019

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU le projet de COTEAC 2018-2021 ;

CONSIDERANT que plusieurs spectacles sont organisés dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs en vue de l'organisation de spectacles dans le cadre du projet d'Education Artistique et Culturelle « Au fil de l'eau » comme suit :

- Tarif plein : 12 euros,
- Tarif réduit : 10 euros (étudiants, bénéficiaires RSA),
- Tarif enfant (moins de 18 ans) : 5 euros,
- Tarif « Petit Ambassadeur » : gratuit pour l'écolier accompagné qui revoit le spectacle en famille.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018172
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	FIXATION DES TARIFS SPECTACLES "AU FIL DE L'EAU" - ANNEE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2018 A JUIN 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018172-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018172-DE-1-1_0.xml	text/xml	914
nom de original:		
2018_172_CULTURE ET VIE ASSO_FIXATION TARIFS SPECTACLES AU FIL DE L_EAU_ SEPT 2018_JUIN 2019.pdf	application/pdf	201819
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018172-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	201819

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 16h46min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 16h46min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2018 à 16h46min42s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2018 à 16h47min01s	Reçu par le MI le 2018-10-01



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TREINIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/173

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE « SCENE PARTENAIRE 2017-2020 » AVEC L'IDDAC

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU le projet de COTEAC 2018-2021 ;

CONSIDERANT le projet de conventionnement avec l'espace culturel La Forge en vue de l'organisation de spectacles jeune public ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite coopérer avec l'IDDAC, agence culturelle départementale, afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2017-2020) ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser l'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur son territoire auprès des habitants et notamment des publics « jeunesse » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'EAC, la Communauté de communes souhaite favoriser une « permanence artistique » tout au long de l'année scolaire ;

CONSIDERANT que l'IDDAC participe financièrement en co-production sur les coûts des spectacles à hauteur de 33 % (en dépenses et en recettes) et sur les résidences artistiques à hauteur de 50 % ainsi que sur le prêt de matériel ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique « Scène Partenaire 2017-2020 » avec l'IDDAC annexée à la présente délibération, ainsi que les conventions qui en découlent.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018173
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "SCENE PARTENAIRE 2017-2020" AVEC L'IDDAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018173-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018173-DE-1-1_0.xml	text/xml	1184
nom de original:		
2018_173_CULTURE ET VIE ASSO_AUTOR SIGNATURE CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE AVEC IDDAC.pdf	application/pdf	203395
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018173-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	203395
nom de original:		
9_Conv_cadre_IDDAC.pdf	application/pdf	460757
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018173-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	460757
nom de original:		
9_Conv_cadre_IDDAC_Annexe budg_taire.pdf	application/pdf	200041
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018173-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	200041

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h51min25s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h51min26s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h51min28s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h51min44s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-01</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/174

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE MUTUALISEE DU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (COTEAC) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2 et L.2121-21 ;

VU la Circulaire interministérielle n°2013-073 sur l'éducation artistique et culturelle du 03 mai 2013 et la Circulaire n°2013-036 sur le projet éducatif territorial du 20 mars 2013 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT le projet de COTEAC 2018-2021 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite coopérer avec la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, afin d'inscrire des projets artistiques et culturels communs dans la durée (2018-2021) ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser l'éducation artistique et culturelle (EAC) sur son territoire auprès des habitants et notamment des publics « jeunesse » ;

CONSIDERANT le bilan favorable des cinq années scolaires de collaborations entre les deux territoires (deux années d'expérimentation et trois années à travers un Contrat Territorial d'éducation Artistique et Culturelle), sur un projet d'Education Artistique et Culturelle intitulé « Au fil de l'eau » ;

CONSIDERANT le projet de convention d'entente annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5221-2 précité, dans les ententes, « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal et organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret » ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDÉRANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018174-DE

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'entente intercommunale 2018-2021 relative à la mise en œuvre du COTEAC avec la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ;

DESIGNE comme représentant de la Communauté de communes au sein de la commission spéciale de cette entente :

- Jérôme GAUTHIER ;
- Sylvie PORTA ;
- Jean-Marc PELLETANT.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018174
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE MUTUALISEE DU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (COTEAC) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018174-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018174-DE-1-1_0.xml	text/xml	1177
nom de original:		
2018_174_CULTURE ET VIE ASSO_AUTOR SIGN CONVENTION ENTENTE INTERCO. COTEAC AVEC CDC REOLAIS EN S. G.pdf	application/pdf	208954
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018174-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	208954
nom de original:		
10_convention entente EAC au 19092018_002_.pdf	application/pdf	409436
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018174-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	409436

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h56min18s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h56min18s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h56min20s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>1 octobre 2018 à 16h56min37s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-01</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/175

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018/137 DU 27 JUIN 2018 DE DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (COTEAC) - PROGRAMME AU FIL DE L'EAU 2018-2019

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Nationale d'Orientation 2011 du Ministère de la Culture et de la Communication du 02 novembre 2010 ;

VU le "Grand projet pour l'éducation artistique et culturelle, une priorité pour la jeunesse" du Ministère de la Culture et de la Communication du 16 septembre 2013 ;

VU la Loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République du 08 juillet 2013 ;

VU la Circulaire interministérielle n°2013-073 sur l'éducation artistique et culturelle du 03 mai 2013 et la Circulaire n°2013-036 sur le projet éducatif territorial du 20 mars 2013 ;

VU la convention départementale d'éducation artistique et culturelle du 13 juin 2013 et le Plan Départemental d'éducation artistique et culturelle du 18 avril 2014 ;

VU le rapport d'orientation du Conseil Départemental de la Gironde « Vivre ensemble - une autre politique culturelle départementale » du 19 décembre 2013 ;

VU le Schéma Départemental des Apprentissages Culturels du Conseil Départemental de la Gironde du 15 décembre 2012 ;

VU la Charte pour la jeunesse en Gironde et le schéma départemental jeunesse 2010 - 2016 (Conseil Départemental de la Gironde, DSDEN, CAF, MSA, DDCS) ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2018/137 du 27 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à présenter les demandes de subventions détaillées dans ladite délibération ;

CONSIDERANT que la demande de subventions adressée à la DRAC Nouvelle-Aquitaine portait sur un montant de 18 584 € ;

CONSIDERANT que la DRAC Nouvelle-Aquitaine souhaite subventionner le projet à hauteur de 18 000 € ;

CONSIDERANT que le plan de financement présenté dans la délibération du 27 juin 2018 doit être revu pour tenir compte des modifications de financements comme suit :

BP "AU FIL DE L'EAU" / CONVERGENCE GARONNE 2018-2019			
Dépenses		Recettes	
Communication	1 000 €	Parcours d'éducation artistique et culturelle et formation	15 000 €
Spectacles	22 649, 25 €	Soutien à l'ingénierie	3 000 €
Ateliers + formation	14 109, 40 €	IDDAC	6 843 €
Bilan	0,00 €	Conseil Départemental 33	9 918 €
Résidence parcours ados scolaire	5 107,00 €	CC Convergence Garonne	11 130 €
Aide à l'ingénierie	6 725,00 €	Forfait écoles	1 800 €
		Billetterie	1 900 €
TOTAL dépenses	49 591 €	TOTAL recettes	49 591 €

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE la délibération n°2018/137 du 27 juin 2018 pour y intégrer les montants mis à jours des demandes de subventions, à savoir :

1) La DRAC Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 18 000 € pour les opérations suivantes :

- 15 000 € parcours d'éducation artistique et culturelle et formation - COTEAC 2018-2019 ;
- 3 000 € pour le soutien à l'ingénierie ;

2) Du Département de la Gironde pour un montant de 9 918 € pour l'année scolaire 2018-2019 pour l'ensemble des parcours d'éducation artistique et culturelle - COTEAC 2018-2019 ;

3) L'IDDAC pour un montant de 6 843 €.

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les nouvelles demandes de subventions et participations auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Gironde, de l'IDDAC et des Ecoles participantes à l'opération selon le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS

LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018175
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018/137 DU 27 JUIN 2018 DE DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (COTEAC) - PROGRAMME AU FIL DE L'EAU 2018-2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.3 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018175-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018175-DE-1-1_0.xml	text/xml	1068
nom de original:		
2018_175_CULTURE ET VIE ASSO_MODIF DELIB N_2018_137 DDE DE SUVENTIONS COTEAC_ AU FIL DE L_EAU 2018_2019.pdf	application/pdf	218972
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018175-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	218972

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 17h01min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 17h01min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2018 à 17h02min04s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>1 octobre 2018 à 17h02min32s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-01</i>
--	--------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	6	<u>POUR</u> :	39
<u>pouvoirs</u> :	2	<u>CONTRE</u> :	0

2018/176

DECHETS MENAGERS - ADHESION AU GROUPEMENT DE REVENTE DES MATERIAUX POUR LA FERRAILLE ISSUE DE LA DECHETERIE DE VIRELADE

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2016/075 du 28 septembre 2016 de la Communauté de communes de Podensac valant adhésion au groupement de revente des matériaux issus des collectes sélectives ;

VU la convention constitutive d'un groupement de revente des matériaux recyclables qui a été approuvée par la Communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne adhère au groupement de revente pour : PET foncé, PET clair, PEHD, ELA, acier, aluminium, carton et papier en mélange ;

CONSIDERANT que le marché de reprise de la ferraille issue de la déchèterie de Virelade arrive à son terme le 30 janvier 2019 ;

CONSIDERANT les termes de la délibération n°2016/075 selon lesquels la ferraille intégrerait le groupement à l'issue du marché de reprise passé par la collectivité ;

CONSIDERANT le lancement par le groupement de revente d'une nouvelle consultation pour la reprise des matériaux recyclables pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer pour adhérer au groupement pour tout nouveau matériau ;

CONSIDERANT les prix de rachat supérieurs obtenus par le groupement de revente quels que soient les matériaux ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de mutualiser dans le cadre du groupement, la revente de la ferraille issue de la déchèterie de Virelade à compter du terme du marché actuel et pour une durée illimitée.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018176
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	ADHESION AU GROUPEMENT DE REVENTE DES MATERIAUX POUR LA FERRAILLE ISSUE DE LA DECHETERIE DE VIRELADE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018176-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018176-DE-1-1_0.xml	text/xml	918
nom de original:		
2018_176_DECHETS MENAGERS_ADHESION GROUPEMENT REVENTE MATERIAUX FERRAILLE ISSUE DECHETERIE VIRELADE .pdf	application/pdf	200618
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018176-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	200618

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 17h16min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 17h16min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2018 à 17h16min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2018 à 17h17min01s	Reçu par le MI le 2018-10-01

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le - 4 OCT. 2018

ID : 033-200069581-20180926-D2018177-DE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014 – 2018



Le Président,
Bernard MATEILLE



CONVENTION CADRE N° ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **Communauté de Communes Convergence Garonne**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 12 rue du Maréchal Leclerc Hauteclocque, 33720 PODENSAC représentée par son Président, **Monsieur Bernard MATEILLE**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 ;

Ci-après dénommée « **la Communauté** » ;

D'une part,

ET

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - 86011 POITIERS Cedex, représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....du 25 septembre 2018 ;

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'EPF assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, de structuration de l'activité économique.

Il a pour mission, dans le cadre de conventions, la réalisation d'acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portés par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

Il peut assister les collectivités, dans le cadre de conventions opérationnelles, dans la réalisation d'études préalables à son intervention sur des fonciers identifiés, ou pour repérer des fonciers d'intérêt. Les études qui ont été expérimentées sont toujours rattachées à l'aspect foncier mais couvrent un volet très large : restructuration de zones d'activité, potentialités de restructuration commerciale d'un îlot fragmenté, études plus classiques sur les capacités de réhabilitation ou de démolition/reconstruction partielle.

L'EPF intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer des opérations éventuelles : recherche de gisements fonciers, connaissance des conditions de faisabilité des opérations, recherche d'opérateurs.

La convention cadre réaffirme les objectifs partagés de traitement du foncier dégradé ou sous-utilisé, de structuration urbaine et de limitation de l'étalement urbain.

L'objet de la convention :

- *Définir les objectifs partagés de la Communauté à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son PPI*
- *Engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires*

La convention cadre permettra, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

La Communauté de Communes Convergence Garonne

Le 1^{er} janvier 2017, les Communautés de Communes de Podensac et des Coteaux de Garonne, se sont regroupées en intégrant aussi trois communes du Vallon de l'Artolie (Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions, puis le 1^{er} janvier 2018 deux communes supplémentaires, Cardan et Escoussans. Elle regroupe aujourd'hui 27 communes et 32 463 habitants.



La Communauté de Communes Convergence Garonne se situe au Sud-Est du département de la Gironde à mi-distance de Bordeaux et Langon.

L'Ouest et le Nord de la Communauté de Communes font partie de l'Aire Urbaine de Bordeaux, soit les communes de : Arbanats, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Podensac, Portets, Rions, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade (INSEE).

Le sud du territoire, au travers des pratiques de ses habitants, est principalement tourné vers l'agglomération langonnaise.

La présence de plusieurs axes structurants participe à l'attractivité du territoire. On dénombre notamment :

- l'autoroute A63 qui relie Bordeaux et Toulouse et traverse le territoire dans un axe Nord-Ouest/Sud-Est,
- la départementale 1113 qui relie La Brède à Langon en traversant le territoire dans un axe Nord-Ouest/Sud-Est,
- la départementale 10, parallèle à la D1113, qui relie la rive droite de l'agglomération bordelaise à Saint-Macaire,
- la voie ferrée qui suit la même trajectoire que la D1113 et qui compte une gare, celle Cérons, qui supporte un réseau ferroviaire de niveau régional (TER). Il y a également 5 haltes TER situées à Preignac, Barsac, Podensac, Arbanats et Portets.

L'évolution démographique présente des taux positifs. Entre 1999 et 2009, la Communauté de Communes a connu une hausse de plus de 15%. L'ensemble des communes a connu un accroissement de la population, plus marqué néanmoins dans les communes situées au nord du territoire, plus proches de l'aire urbaine de Bordeaux.

Les logements sont principalement des maisons individuelles dont les occupants sont majoritairement des propriétaires. Néanmoins, un phénomène de division du bâti ancien se développe de plus en plus. Ces divisions, qui transforment une grande maison d'habitation en 3 ou 4 logements, entraînent de vraies nuisances pour la population communale. Le stationnement est un des principaux problèmes rencontrés. Il devient de plus en plus difficile de se garer dans les rues principales des communes concernées.

L'une des premières caractéristiques de l'économie du territoire est l'indicateur de concentration d'emploi qui est relativement faible. Cela s'explique par la présence de l'aire urbaine de Bordeaux, bassin d'emploi qui capte de nombreux habitants de la Communauté de Communes.

Les entreprises présentes sur le territoire sont majoritairement de petite taille puisque plus de la moitié d'entre elles ne comptent aucun salarié.

Sur l'ensemble du territoire, le taux de chômage est d'environ 13%. Il est de 10% sur l'ensemble du territoire national (2014).

L'économie est dominée par le secteur du commerce, des transports et des services (55% des établissements) suivi par le secteur de la construction (16,4%), de l'administration publique, de l'enseignement et de la santé (14,7%), de l'agriculture (8,6%) et enfin de l'industrie (5%).

Le plus gros employeur de la Communauté de Communes est situé à Landiras et emploie 450 personnes. Il s'agit des Caves de Landiras, un des sites d'embouteillages et de conditionnement de vin des Grands Chais de France.

Ainsi le territoire de la Communauté de Communes apparaît de plus en plus attractif aussi bien pour les flux de population que les investissements économiques. La Communauté de Communes souhaite donc continuer cette dynamique de développement de son territoire.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- Favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre ville ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- Soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- Favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- Conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- Participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs.

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPF a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain, et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPF n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LES ENJEUX FONCIERS DU TERRITOIRE

Les enjeux fonciers de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- Une arrivée importante de nouveaux habitants liés au desserrement de la Métropole bordelaise, générant de nouveaux besoins et des enjeux de rapprochement des lieux de vie et de consommation
- Une pression foncière accrue avec l'attractivité de la métropole bordelaise particulièrement au Nord et à l'Ouest
- Un développement quasi-exclusif de l'habitat individuel entraînant une importante consommation d'espace
- Un tissu de centres-bourgs qui présentent souvent des friches commerciales ou des locaux et logements vacants qui n'ont pu être traités
- Un déplacement des commerces et services le long des axes de flux, déconnectés des centralités
- Une dégradation de l'habitat et de certains espaces urbains
- Un marché de l'habitat qui ne permet pas la réalisation de grandes opérations dans les communes les plus petites et qui limite l'intervention de bailleurs sociaux, mais avec des besoins ponctuels de rapprochement des centralités, notamment pour les personnes âgées, qui sont réels
- Des opérateurs locaux sur le marché de l'habitat qui continuent à intervenir sur des projets de petite taille favorisant le mitage
- Un contexte financier contraint pour les opérations en régie, notamment en raison des coûts du foncier
- Un tissu de zones d'activité important arrivant à saturation et nécessitant d'être redynamisé.
- Un tissu artisanal qui doit faire l'objet d'une structuration et d'un accompagnement.
- Un développement des services à la population qui mérite d'être poursuivi et complété au regard de l'accroissement de la population de la Communauté de Communes

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION CADRE

L'objectif de la convention cadre est double :

- Permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations.
- Structurer les modalités de travail entre la Communauté de Communes, les communes membres et l'EPF

La convention cadre doit permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations.

La convention cadre doit permettre de mobiliser les moyens techniques nécessaire au retraitement de fonciers dans le cadre de ces opérations.

Les objectifs fixés dans la présente convention cadre sont donc les suivants :

- Accumuler une connaissance sur les marchés et les conditions de sortie des opérations sur le territoire, à travers les études réalisées dans le cadre des conventions opérationnelles, les contacts avec les opérateurs, et les études réalisées dans le cadre des documents de planification.
- Diffuser cette connaissance auprès des communes

- Développer aux côtés des communes, dans la mesure du possible, des outils de connaissance sur les marchés et les opérations : recensement des DIA, des permis de construire d'opérations groupées, des opérations réalisées
- Engager des opérations, dans le cadre des conventions opérationnelles, dans la mesure du possible avec une cession à opérateur, et permettre le traitement de fonciers dégradés
- Développer dans la mesure du possible des actions à caractère expérimental avec des opérateurs, à caractère de démonstrateur
- Développer des actions de connaissance avec les opérateurs, au travers de réunions par exemple
- Accompagner les communes dans leurs démarches de projet
- Développer, le cas échéant, d'un commun accord et selon les priorités, des démarches de repérage de fonciers, que ce soit de dents creuses pour de l'habitat, de friches, d'emprises économiques sous utilisées
- Intervention pour le maintien, la création ou la requalification des commerces de proximité.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS MUTUELS

Afin de conjuguer les objectifs de développement durable, et de mixité, évoqués par le PPI de l'EPF et pour accompagner les politiques déjà à l'œuvre, les partenaires s'engagent à travers la présente convention à mettre en œuvre les principes suivants :

- Favoriser le maintien et de le développement des commerces dans les centralités urbaines et villageoises ;
- Mobiliser le foncier de centre-bourg ou centre-ville ;
- Réutiliser les emprises économiques ;
- Développer le potentiel d'emploi et de développement économique du territoire ;
- Réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation ;
- Privilégier le renouvellement urbain pour utiliser toutes « les dents creuses » dans le tissu existant, l'intervention sur ces fonciers sera de toute façon prioritaire pour l'EPF
- Limiter la spéculation foncière ;
- Densifier les projets ;
- Partager la connaissance du marché foncier.
- Développer les capacités d'accueil d'activités économiques en privilégiant la réutilisation de fonciers vacants, en friche ou sous-utilisé

Consciente du potentiel de développement en matière d'habitat mais aussi d'économie du territoire intercommunal, la Communauté de Communes souhaite cependant préserver le cadre de vie qui fait sa force d'attractivité. En ce sens, l'intervention de l'EPF et de la Communauté de Communes au service des communes membres s'articulera autour du développement économique et de la redynamisation des centres bourgs.

1 – Favoriser le développement territorial en travaillant sur la redynamisation des centres bourgs

Avec une population en croissance constante et la baisse de la taille des ménages, le territoire communautaire a besoin d'une redynamisation de son offre de logements.

Si l'intervention de l'EPF et de la Collectivité en faveur de la production de logements devra avant tout permettre de reconquérir les friches urbaines, dents creuses d'urbanisation avant de recourir à de nouvelles extensions urbaines, le principe de base d'intervention commun sera orienté vers la redynamisation des centres bourgs.

La majorité du foncier à mobiliser reste actuellement en zone urbaine, il y a enjeu de planifier et de

maitriser le foncier afin de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour permettre la redynamisations des centres bourgs, il sera nécessaire de penser le territoire de manière systémique. Chaque bourg possède une dynamique et une structure propre au sein de laquelle les interactions entre le logement, le commerce, les services, et les flux sont à l'œuvre et doivent être prise en compte.

De la même manière, afin d'appuyer la reconquête des centres bourgs, l'action intercommunale devra mesurer le recours aux extensions urbaines afin qu'ils ne viennent pas en concurrence avec ces programmes complexes et économiquement plus complexes.

Aussi la Collectivité et l'EPF s'engagent à engager les démarches communes permettant de :

- Améliorer et retrouver l'attractivité des centres bourgs en agissant sur la qualité de l'habitat
- Maintenir la vocation commerciale et de services des bourgs qui en sont dotés
- Mobiliser et réadapter les logements vacants et revitaliser les centres bourgs
- Prévoir lors de l'installation d'équipements et de services structurants, leur localisation si possible à proximité ou à l'intérieur des centralités existantes
- Mettre en place des dispositions permettant la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural

2 - Favoriser un développement économique limitant le recours aux extensions urbaines

Il existe actuellement deux zones économiques intercommunales :

- la ZAE du Pays de Podensac, située sur les communes de Cérons et d'Illats
- la ZA de Coudannes, située à Landiras qui est en cours de commercialisation (sur les 4ha, 2.5ha restent à commercialiser)

2 zones communales ont été transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes :

- la ZA de Boisson, à Beguey,
- la ZA de la Piastre, à Preignac.

Il y a également plusieurs projets d'extension sur le territoire :

- à Beguey, projet d'extension de la zone d'activité, sur les communes de Beguey et de Rions. L'extension serait de 2 ha,
- à Cérons, extension de la zone de Podensac, d'une superficie potentielle de 9ha.

Il y a enfin un projet de création de zone d'activités, à Illats, au niveau de l'échangeur autoroutier. La superficie potentielle de la zone est de 35 ha. Sa création a notamment été inscrite au SCoT Sud-Gironde.

Pour permettre un développement économique équilibré et recentré sur les sites économiques existants tout en limitant le recours aux extensions urbaines et en visant la reconquête des friches industrielles ou commerciales, l'accueil de nouvelles activités devra tout d'abord se réaliser au sein d'un équilibre entre :

- Activités agricoles
- Activités artisanales/commerciales/industrielles
- Espaces résidentiels
- Espaces naturels

Ainsi pour le développement et l'accueil d'activités économiques la Collectivité et l'EPF s'engagent sur la base des orientations suivantes :

- Développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil
- Conforter le rôle économique complémentaire du territoire
- Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présentielle

- S'appuyer sur les zones déjà existantes et travailler sur la reconquête des friches avant d'agir pour de nouvelles extensions urbaines
- Dégager des disponibilités foncières économiques potentielles cohérentes et stratégiques sur les pôles équilibrants et stratégiques du territoire

En ce sens, une convention opérationnelle avec l'intercommunalité pourra être réalisée afin d'analyser les conditions de développement économique du territoire à travers une mise en perspective des besoins, des concurrences, des atouts du territoire. Cette analyse visera aussi l'identification du potentiel de reconversion des zones existantes afin de limiter au maximum les extensions urbaines potentielles.

ARTICLE 4 – L'INTERVENTION OPERATIONNELLE

L'intervention se fait dans le cadre de conventions opérationnelles en application de la présente convention cadre. L'EPCI s'engage à signer les conventions opérationnelles pour des projets correspondant aux objectifs de la présente convention.

Si l'EPCI est ou devient titulaire du droit de préemption urbain, il le déléguera au titre des conventions opérationnelles, selon les périmètres définis par celles-ci.

Les conventions pourront faire l'objet d'avenants dont l'EPCI sera signataire.

Les réunions de pilotage des conventions pourront se faire avec l'EPCI. En tout état de cause, des points pourront être faits avec les personnels référents de l'EPCI sur les opérations en cours sur le territoire de l'EPCI.

Concernant, le lien avec les communes membres de la Communauté de Communes et en fonction de la volonté de la collectivité, l'ensemble des prises de contacts avec les communes pourra être gérée par la Communauté de Communes qui sollicitera l'EPF par la suite.

De la même manière, au cours de la vie du dossier, la Communauté de Communes pourra directement organiser les réunions de suivi (présentation des études, point d'étapes des négociations, présentation des opérateurs pour les cessions...) dans ses locaux avec les communes et l'EPF afin de mutualiser les réunions et optimiser les déplacements.

En tout état de cause, des points pourront être faits avec les personnels référents de l'EPCI sur les opérations en cours sur le territoire de l'EPCI.

Des points avec les opérateurs sur les opérations en cours pourront être réalisés aux fins de présenter les opportunités de cession.

Des réunions techniques pourront également être organisées dans les locaux de l'EPF.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention cadre est applicable à compter de la date de signature et prendra effectivement fin lorsque toutes les conventions opérationnelles prises en application seront terminées. La durée définie par la présente convention ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles qui ont été ou seront prises en application des présentes.

La présente convention permettra de signer des conventions opérationnelles jusqu'au 31 décembre 2022.

Toute modification substantielle du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF, ou une évolution de la politique locale de la collectivité en lien avec cette convention cadre, donnera lieu à un avenant à la présente convention cadre.

La présente convention cadre ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, sauf en cas de violation d'une des clauses de la présente convention cadre.

Dans l'hypothèse d'une résiliation il est procédé au plus tard dans un délai d'un mois après réception du courrier informant de la demande de résiliation, à un constat de l'état d'avancement de la convention cadre et des conventions opérationnelles en présence des deux parties co-contractantes et des communes signataires de conventions. À partir de ce constat, des conventions opérationnelles ne pourront plus être signées en application de cette convention cadre.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention cadre, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à , le , en trois exemplaires originaux

La Communauté de Communes
Convergence Garonne
représentée par son Président,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine,
représenté par son Directeur Général,

Bernard MATEILLE

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Hubert BLAISON**
n° 2018/ en date du 2018.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180926-D2018177-DE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014 – 2018



CONVENTION OPERATIONNELLE N° 33 – 18 - EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE
GARONNE (33)**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

La **Communauté de Communes Convergence Garonne**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 12 rue du Maréchal Leclerc Hauteclocque, 33720 PODENSAC représentée par son Président, **Monsieur Bernard MATEILLE**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 ;

Ci-après dénommée « **la Communauté** » ;

D'une part,

Et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 4 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2018- en date du 25 septembre 2018.

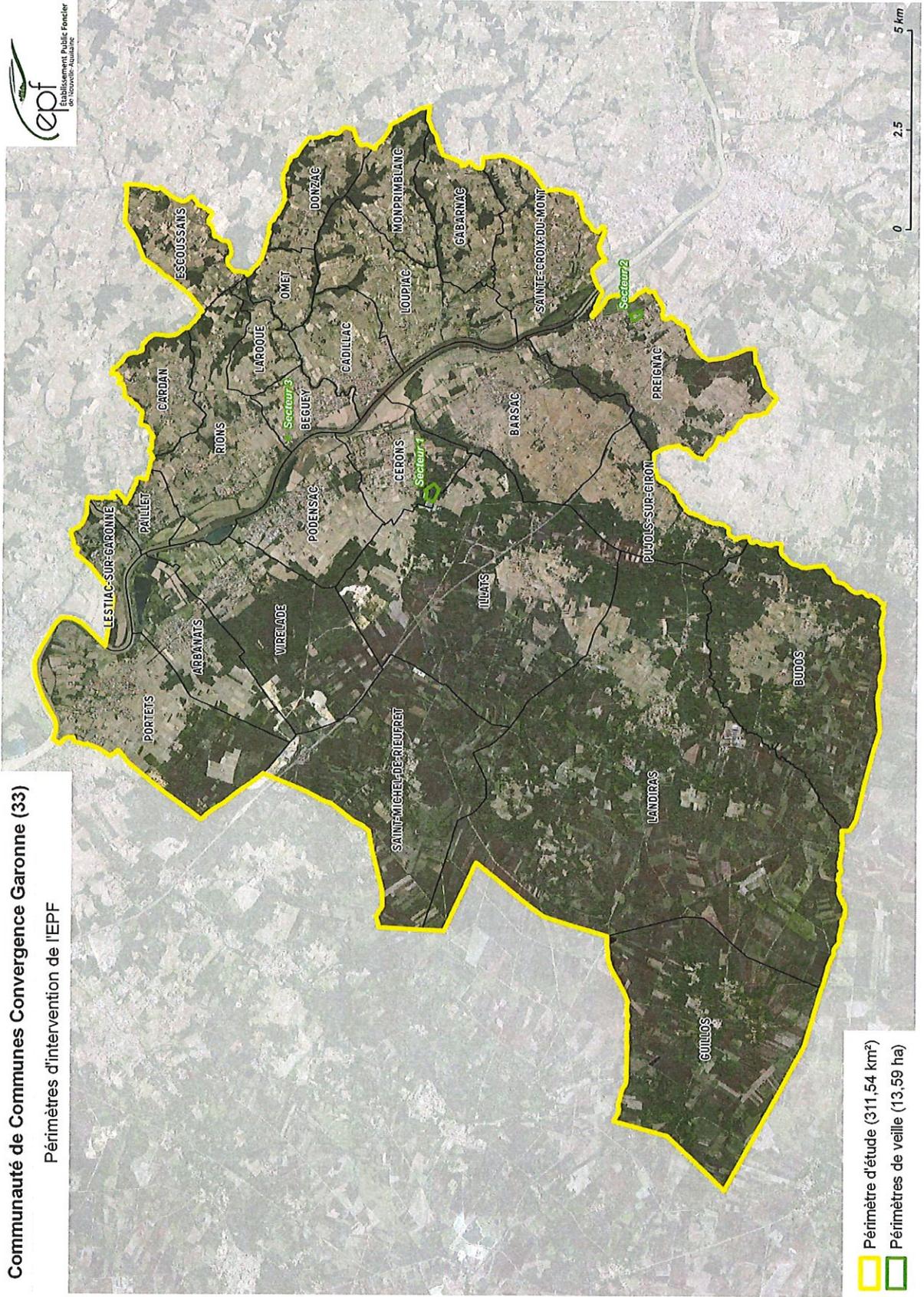
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

D'autre part

Identification des périmètres d'intervention

Communauté de Communes Convergence Garonne (33)

Périmètres d'intervention de l'EPF



Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

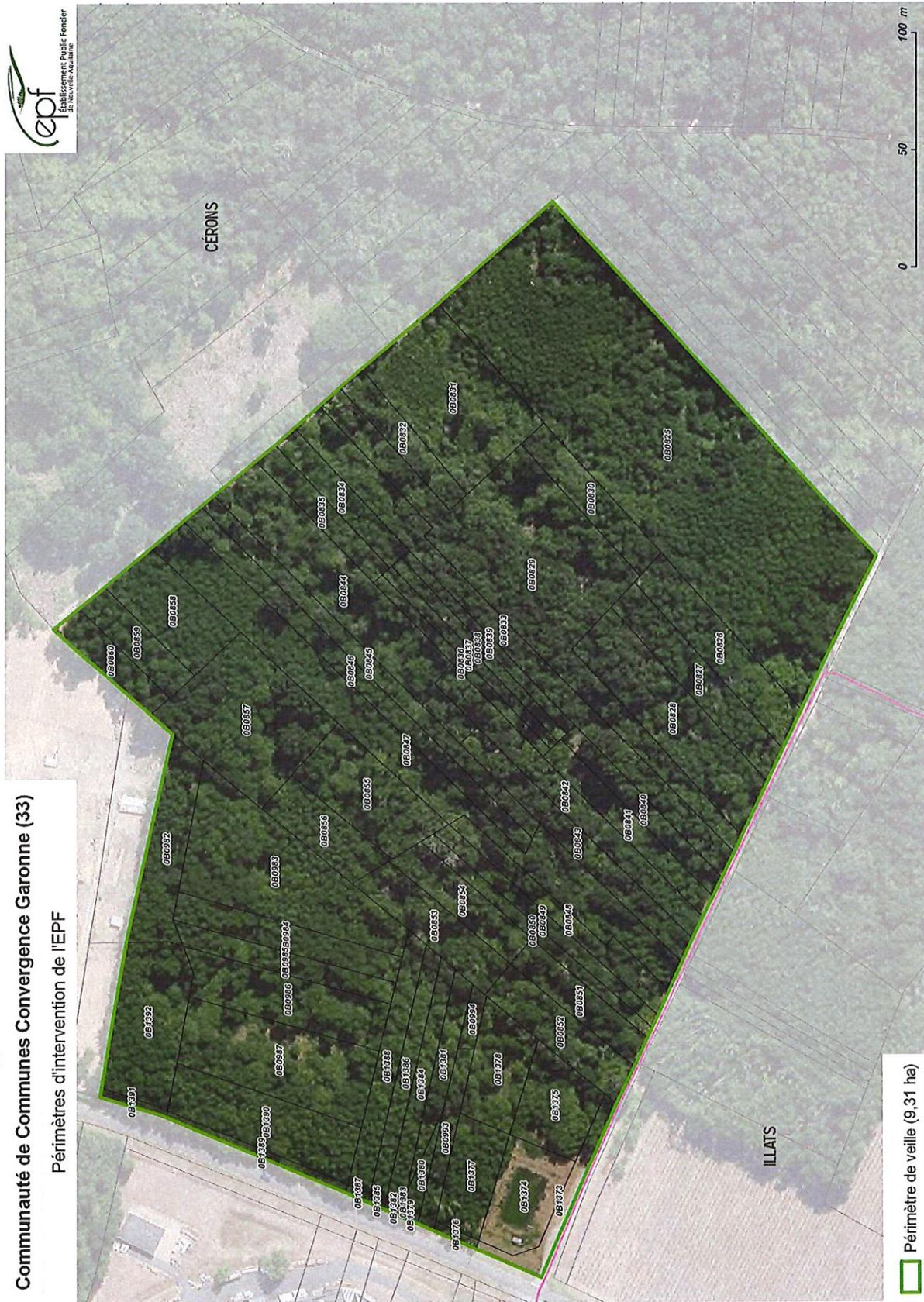
SLOW

ID : 033-200069581-20180926-D2018177-DE

Identification des périmètres d'intervention

Communauté de Communes Convergence Garonne (33)

Périmètres d'intervention de l'EPF



Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018177-DE

Identification des périmètres d'intervention

Communauté de Communes Convergence Garonne (33)

Périmètres d'intervention de l'EPF



Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

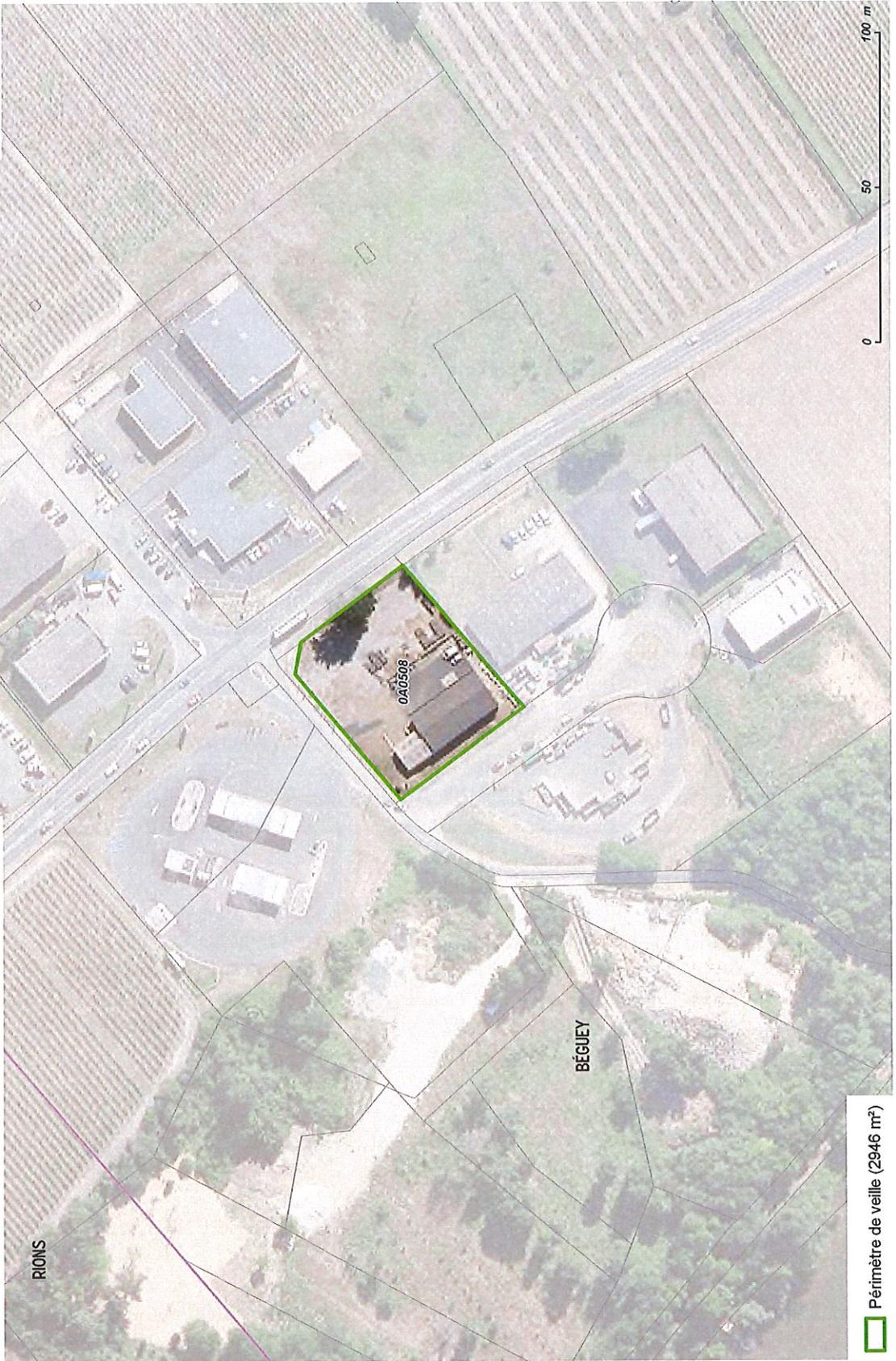


ID : 033-200069581-20180926-D2018177-DE

Identification des périmètres d'intervention

Communauté de Communes Convergence Garonne (33)

Périmètres d'intervention de l'IEPF



Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018177-DE

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Convergence Garonne

La Communauté de Communes Convergence Garonne se situe au Sud-Est du département de la Gironde à mi-distance de Bordeaux et Langon. Composée de 27 communes, elle compte 32 463 habitants.

La présence de plusieurs axes structurants participe à l'attractivité du territoire et à son développement économique :

- l'autoroute A62 qui relie Bordeaux et Toulouse et traverse le territoire dans un axe Nord-Ouest/Sud-Est,
- la départementale 1113 qui relie La Brède à Langon en traversant le territoire dans un axe Nord-Ouest/Sud-Est,
- la départementale 10, parallèle à la D1113, qui relie la rive droite de l'agglomération bordelaise à Saint-Macaire,
- la voie ferrée qui suit la même trajectoire que la D1113 et qui compte une gare, celle Cérons, qui supporte un réseau ferroviaire de niveau régional (TER). Il y a également 5 haltes TER situées à Preignac, Barsac, Podensac, Arbanats et Portets.

L'une des premières caractéristiques de l'économie du territoire est l'indicateur de concentration d'emploi qui est relativement faible. Cela s'explique par la présence de l'aire urbaine de Bordeaux, bassin d'emploi qui capte de nombreux habitants de la Communauté de Communes.

Les entreprises présentes sur le territoire sont majoritairement de petite taille puisque plus de la moitié d'entre elles ne comptent aucun salarié.

Sur l'ensemble du territoire, le taux de chômage est d'environ 13%. Il est de 10% sur l'ensemble du territoire national (2014).

L'économie est dominée par le secteur du commerce, des transports et des services (55% des établissements) suivi par le secteur de la construction (16,4%), de l'administration publique, de l'enseignement et de la santé (14,7%), de l'agriculture (8,6%) et enfin de l'industrie (5%).

Le plus gros employeur de la Communauté de Communes est situé à Landiras et emploie 450 personnes. Il s'agit des Caves de Landiras, un des sites d'embouteillages et de conditionnement de vin des Grands Chais de France.

Il existe actuellement deux zones économiques intercommunales :

- la ZAE du Pays de Podensac, située sur les communes de Cérons et d'Illats
- la ZA de Coudannes, située à Landiras qui est en cours de commercialisation (sur les 4ha, 2,5ha restent à commercialiser 2 zones communales ont été transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes :
- la ZA de Boisson, à Beguey,
- la ZA de la Piastre, à Preignac.

Il y a également plusieurs projets d'extension sur le territoire :

- à Beguey, projet d'extension de la zone d'activité, sur les communes de Beguey et de Rions. L'extension sera de 2 ha,
- à Cérons, extension de la zone de Podensac, d'une superficie potentielle de 9ha.

Les statuts de la CdC au 1^{er} janvier 2018 intègrent les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme. »

Le Projet de la Collectivité :

Le territoire, à proximité de deux pôles dynamiques qui polarisent l'économie en raison de leur effet masse, s'est donné deux grands axes :

- La recherche et l'accueil de nouvelles entreprises
- L'accompagnement et l'animation des entreprises existantes

Au sein de ces axes de travail sont identifiés notamment deux actions et projets fondamentaux et nécessairement interdépendants :

- L'identification des potentiels d'implantations et de promotions des ZAE
- L'extension ou la création des ZAE de Podensac à Cérons et la création d'une ZAE à l'échangeur d'Illats.

En ce sens, la Collectivité souhaite structurer son action foncière en faveur du développement économique.

Outre les services à la population et les commerces, essentiellement concentrés dans les bourgs, les principaux secteurs d'activité présents sur le territoire sont l'agriculture, la valorisation des produits agricoles, l'industrie, l'artisanat de la construction et le tourisme. Ces différentes activités contribuent chacune pour leur part à la richesse du territoire, mais pourraient dans certaines circonstances développer des pratiques antinomiques. Un enjeu important est donc de permettre le développement en totale synergie, afin de tirer globalement le meilleur parti des potentiels locaux.

Ainsi, l'A 63 et la RD 1113 qui traversent la communauté de communes focalisent quelques activités industrielles et commerciales sans pour autant apparaître comme des vecteurs déterminants du développement.

Dotée de zones d'activités économiques hétérogènes, intégrées au patrimoine de la communauté de Communes au fur et à mesure des regroupements intercommunaux, la Collectivité souhaite dans un premier temps définir la stratégie à adopter pour favoriser un développement cohérent porteur d'emplois tout en limitant le recours aux extensions urbaines.

Ainsi, la Communauté de Communes Convergence Garonne a décidé d'engager, avec l'aide de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, une politique foncière active permettant tout particulièrement de définir :

- Les grandes orientations économiques en fonction des besoins, ressources et atouts du territoire
- La stratégie foncière à adopter pour valoriser ses atouts, attirer de nouvelles entreprises et favoriser leur implantation sur la base d'un maillage territorial équilibré et des atouts de chacun.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité envisage la réalisation d'études de définition de projet ou pré-opérationnelles

Le périmètre d'études s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière en appui de la réflexion de la collectivité. L'EPF n'engagera de négociations amiables que dans le cas de propriétés représentant des opportunités majeures au regard du projet ultérieur. Le droit de préemption pourra être exercé selon les mêmes principes. Le projet sera précisé par un avenant ultérieur.

Ce périmètre correspond à l'ensemble du territoire intercommunal.

Définition du projet :

La Collectivité possède une armature territoriale structurée au sein de laquelle la conception des projets doit permettre une affirmation de chacun et permettre une valorisation privilégiant la proximité.

Ainsi l'activité économique du territoire se localise principalement sur deux espaces :

- Un tissu dense de petites et moyennes entreprises, hors zones d'activités mais principalement implantés dans les quatre bourgs-centres ou certains pôles secondaires. L'offre en terrains d'activités est essentiellement constituée à l'échelle communale et apparaît peu lisible et insuffisamment structurée.
- Plusieurs zones d'activités intercommunales situées principalement à proximité des grands axes routiers

Soucieuse de poursuivre son développement économique la Collectivité souhaite :

- Développer une offre structurée et hiérarchisée de terrains d'activité permettant de répondre à la diversité des attentes des entreprises, notamment à proximité des grands axes de transports.
- Prendre en compte les besoins de développement des activités existantes, implantées historiquement sur des terrains privés hors zones d'activités publiques
- Réserver la possibilité de répondre aux demandes d'installation d'artisans et de petites entreprises de commerce ou de service dans les zones urbanisées et urbanisables dans le cadre de la mixité urbaine, sous réserve que leur activité soit compatible avec l'habitat.

Afin d'atteindre ses objectifs et de permettre un développement économique respectueux de l'environnement et soucieux de l'équilibre territorial, l'EPF et la collectivité vont engager une démarche d'études foncières préalables à toute acquisition.

Dans la première phase de ce partenariat, il s'agit de réaliser des études en tirant chacun parti de son domaine d'expertise. L'EPF, pourra réaliser en partenariat avec la Collectivité, une étude permettant de déterminer les besoins fonciers des entreprises en requalification au sein de la communauté de communes, complétée par une étude de gisement foncier en renouvellement urbain des zones artisanales, industrielles ou commerciales d'intérêt communale ou communautaire. La Collectivité pourra étudier le développement d'une filière particulière selon la volonté politique, les atouts du territoire et les besoins locaux. Le croisement de ces deux études permettra d'envisager par voie d'avenant si besoin l'entrée dans une démarche d'intervention foncière.

Au sein de ces zones, l'intervention de l'EPF se fondera sur la limitation des espaces utilisés, la progressivité de l'artificialisation en fonction de l'avancée des projets, le respect de la biodiversité, la recherche de mise en œuvre de nouveaux modèles d'urbanisme d'activités, la

performance énergétique des bâtiments, l'accessibilité, la mutualisation des espaces. Enfin, l'EPF et la communauté de communes pourront s'engager à mobiliser l'ensemble des partenaires intervenant dans le champ du développement économique.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- 1 – Diagnostic foncier des zones actuelles permettant de définir les potentiels fonciers (fiches, dents creuses, fonciers sous utilisés...) et les rythmes de consommation
- 2 – Identification des besoins fonciers des entreprises déjà en place, et des secteurs d'activités pouvant s'implanter sur le territoire en fonction des atouts et de son historique
- 3 - Définition d'une stratégie d'intervention foncière localisée et opérationnelle sur la base d'un plan guide de valorisation foncière en fonction besoins actuels et futurs identifiés précédemment, et favorisant la limitation des extensions urbaines et la réutilisation des emprises existantes.

A ce titre, il est acté que la Communauté de Communes souhaite tout particulièrement favoriser l'analyse de la création d'une zone d'activités économiques sur la commune d'Illats à proximité de l'échangeur de l'A62.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

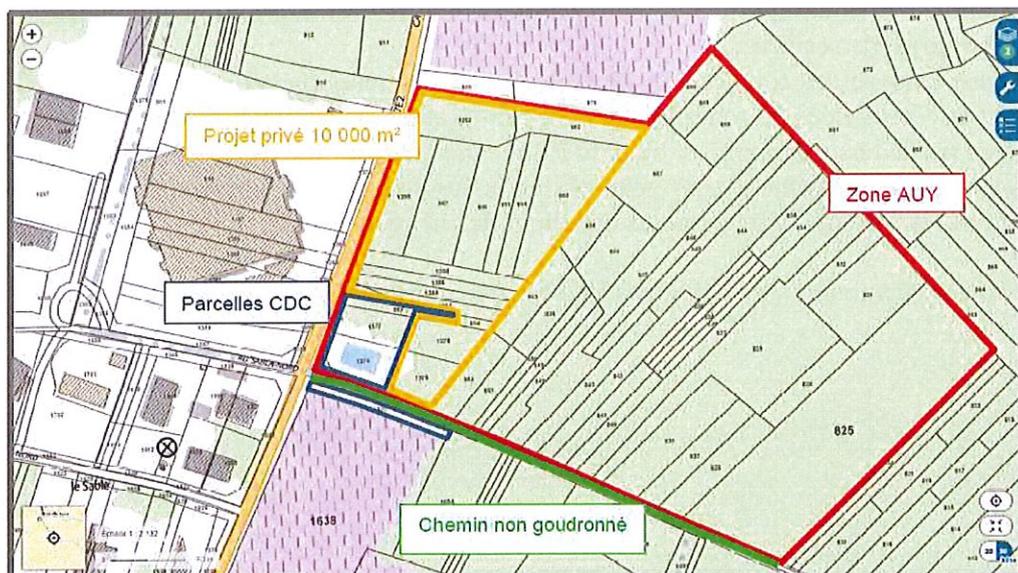
Ce périmètre correspond aux parcelles en vert, sur la carte

Secteur 1 : Commune de Cérons

Sur cette Commune est située une zone d'activités, le long de la départementale 117. Elle se trouve en marge des espaces de concentration de la population à 2 minutes de l'échangeur autoroutier d'Illats et propose ainsi un accès rapide à l'autoroute. L'entreprise emblématique Arcelor Mittal y est installée sur un espace de 10 000 m² et un peu moins de 100 emplois.

La proximité avec l'échangeur et la présence de foncier potentiellement mobilisables sont des atouts en termes de développement économique.

Un espace situé en face de cette zone est classé en zone AUJ au PLU de Cérons qui précise que « l'aménagement de la zone AUJ est soumis à la conduite d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble ».



Un propriétaire privé possède actuellement 10 000m² en entrée de site qu'il souhaite aménager pour y implanter une entreprise. Une demande de PC a été déposée en juillet 2017 et rejetée. Un aménagement serait nécessaire pour desservir cette zone et pourrait être envisagé par le foncier appartenant à la CDC ou un chemin à aménager appartenant à la commune de Cérons. Le département réfléchit d'ores et déjà à l'aménagement d'un rondpoint à l'intersection entre ce chemin et la D117 pour desservir les deux côtés de la zone.

Les élus de l'intercommunalité ont validé l'aménagement de la zone en ZAE au sein des 9ha de la zone AUY du PLU de Cérons pour l'accueil d'entreprises locales mais également exogène, la taille des lots devant être déterminées dans le cadre de l'étude de programmation.

La maîtrise foncière de cette zone est une réelle volonté intercommunale et la mise en place d'une DUP a été jugée favorable par les élus

En termes de méthode, l'intercommunalité réfléchit activement à la modification du PLU de la Commune de Cérons pour permettre l'accueil dans un premier temps de l'entreprise ayant déposé un PC en 2017.

En parallèle, l'étude de stratégie foncière proposée au sein de cette convention pourra être réalisée afin de quantifier le besoin d'implantation d'entreprises à cet endroit, et définir une pré-programmation. Cette pré-programmation devra nécessairement en fonction du choix effectué par la Collectivité, fournir un bilan financier complet comprenant notamment les coûts d'aménagements et les coûts de sortie du programme en relation avec le marché local, mais aussi les coûts d'acquisition du foncier qui permettront sa réalisation, ainsi que des propositions de montages techniques et financiers.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Secteur 2 : Commune de Preignac

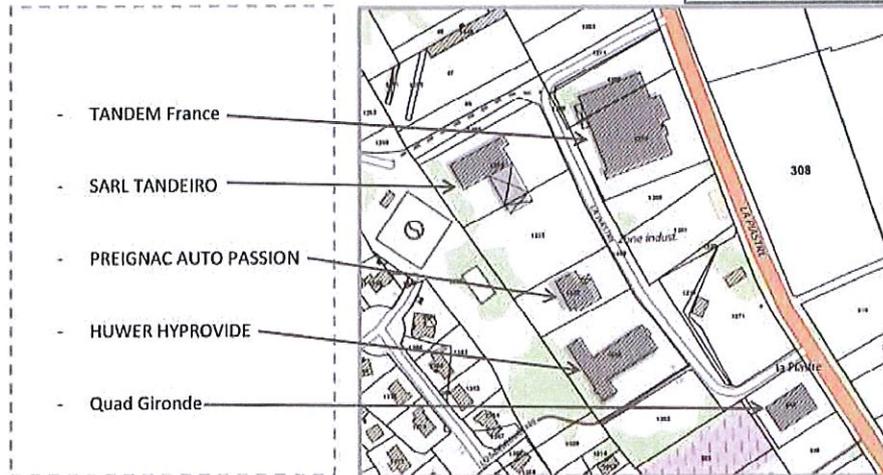
Sur ce secteur, la Collectivité souhaite engager le renouvellement de la zone d'activités économique du Piastre, via notamment les parcelles cadastrés section B n°1301, 1302, 1230, 1233, 1236 et 1571.

Cette zone est située le long de la RD 1113, au sud du bourg de Preignac, excentrée des zones d'habitations. Elle comporte des entreprises d'industrie et d'artisanat majoritairement et une seule entreprise de services.

Après une analyse des fonciers par la Collectivité, plusieurs parcelles ont été identifiées comme pouvant être densifiées ou renouvelées pour réimplanter des activités économiques.

Situés en partie en zone rouge et bleu du PPRI, une analyse fine des potentialités d'implantations devra être réalisée avant d'envisager des acquisitions sur ces fonciers. Les services de l'Etat devront nécessairement être associés en amont des négociations.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.



Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière. Des études peuvent aussi être réalisées dans ce périmètre.

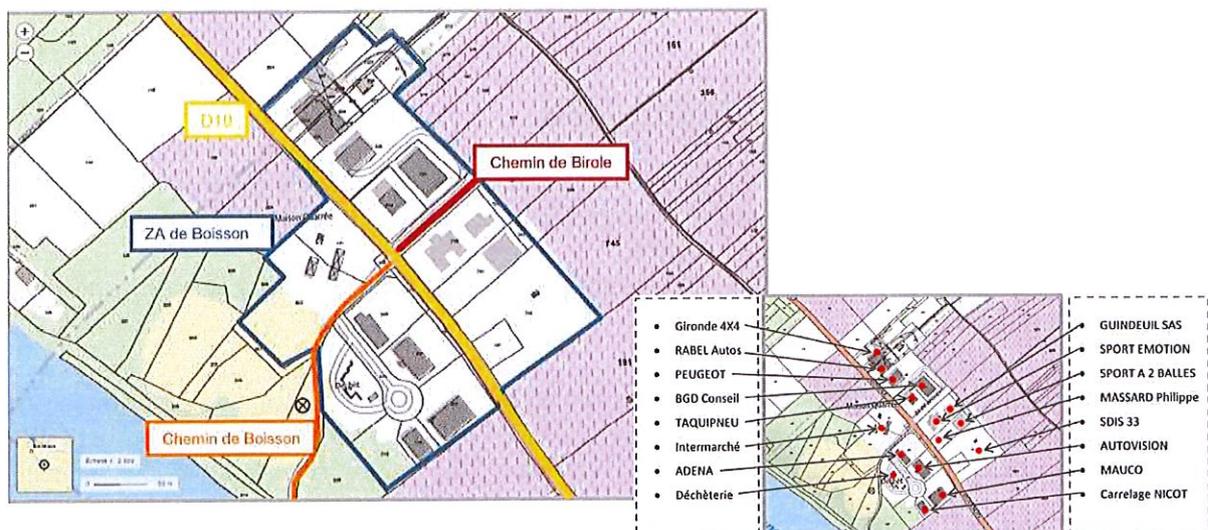
Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Secteur 3 : Commune de Béguey

Sur ce secteur, la Collectivité souhaite engager le renouvellement de la zone d'activités économique du Béguey, via notamment la parcelle cadastrée section A n°508, d'une surface de 2 966m².

Cette zone artisanale de Boisson est en limite des communes de Béguey et de Rions, et située le long de la D 10, au nord de la Commune de Béguey, excentrée des zones d'habitations. C'est la seule zone d'activités économiques de la Communauté de Communes en rive droit de la Garonne. Elle comporte 16 entreprises majoritairement dans les activités de commerce et de service.



Après une analyse des fonciers par la

Collectivité, une parcelle a été identifiée comme pouvant être densifiées ou renouvelées pour réimplanter des activités économiques. Il s'agit de la parcelle A n°508, anciennement occupé par ADENA, et aujourd'hui libre de toute occupation.

Les services de l'Etat devront nécessairement être associés en amont des négociations.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière. Des études peuvent aussi être réalisées dans ce périmètre.

Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (600 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujetti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018177-DE

Fait à, le en 4 exemplaires
originaux

La Communauté de Communes
Convergence Garonne
représentée par son Président,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Bernard MATEILLE

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20../..
en date du

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe 1 : règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPF, applicables à la convention auquel il est annexé.

Il porte sur les études que peut réaliser l'EPF, les modalités d'acquisition et de cession, de portage des biens et de clôture de la convention.

Il tient compte du document d'orientation du PPI 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPF par délibération n°2017-64 du 13 décembre 2017.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Signataire	Signature
EPF – Le Directeur Général Philippe GRALL	

Fait pour être annexé à la convention n°.....

CHAPITRE 1. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 1 à 3 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

ARTICLE 1. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF pourra être associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

ARTICLE 2. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'ilot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF pourra être associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

ARTICLE 3. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site

- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

CHAPITRE 2. - Modalités d'intervention de l'EPF au service du projet de la collectivité

ARTICLE 4. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 5. – LES MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 6. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

6.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens

non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

6.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

6.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

6.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

6.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtira un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

6.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

6.2. – Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concèderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

6.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 7. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 8. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

8.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

8.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ le **solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- ◆ le montant de **l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

⁽¹⁾Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

8.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

CHAPITRE 3. – Evolution et clôture de la convention

ARTICLE 9 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

9.1 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

9.2 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

9.3 - Transmission d'informations

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettent l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

ARTICLE 10. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 8.2 du présent règlement d'intervention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 11. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 12. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Annexes : exemples de demandes d'accord de la collectivité

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180926-D2018177-DE

Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, **notamment les articles 8** « Acquisition foncière», qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis».

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :

Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ ()

Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de ++++ euros pour un bien libre de toute occupation.

4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

5) Conditions de gestion du bien acquis

Mise à disposition de la SAFER

Mise à disposition de la collectivité

Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)

Démolition par l'EPF

Maintien du locataire en place

Location à un tiers

Prêt à usage

Autre (Préciser)

A +++++, le _____

Signature

Et

Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement de travaux par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :

Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré +++++ :

2) Objet des travaux

Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++

3) Description du marché de travaux

- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- ++++++

A _____

Le _____

Signature

Et

Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement d'une étude de pré-faisabilité par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :

Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement d'une étude de pré-faisabilité sur le périmètre de +++

2) Objet de l'étude

Etude de pré-faisabilité technique et financière d'une opération immobilière

3) Description du marché d'études

- Montant du marché d'études : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

A _____

Le _____

Signature

Et

Cachet de la collectivité



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018177
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.4 - Aménagement du territoire
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018177-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018177-DE-1-1_0.xml	text/xml	1044
nom de original:		
2018_177_DEV ECO AUTOR SIGNATURE CONVENTION AVEC EPF N. AQUITAINE.pdf	application/pdf	201267
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018177-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	201267
nom de original:		
13_PROJETS CONVENTIONS EPF_CdC Convergence Garonne_20.09.2018 VF.pdf	application/pdf	4785456
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018177-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	4785456

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 12h20min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 12h20min12s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>2 octobre 2018 à 12h20min15s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>2 octobre 2018 à 12h20min32s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-02</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :		Votes	
Présents :	43	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	37	Abstentions :	0
Absents :	2		
pouvoirs :	6	POUR :	39
	2	CONTRE :	0

2018/177

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Economie-Tourisme réunie le 18 septembre 2018 ;

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF) assiste les collectivités dans leurs ambitions d'aménagement du territoire en réalisant des acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portées par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Convergence Garonne a sollicité l'intervention de l'EPF en faveur du développement économique, notamment dans le cadre du développement de son foncier économique dans les zones d'activités économiques de son territoire.

Pour encadrer l'intervention de l'EPF, deux conventions sont proposées :

- La convention cadre,
- La convention opérationnelle en faveur du développement économique qui liste trois secteurs d'intervention (Cérons, Preignac, Beguey).

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine la convention cadre et la convention opérationnelle sur le développement économique, dont les modèles sont annexés à la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018177
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.4 - Aménagement du territoire
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018177-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018177-DE-1-1_0.xml	text/xml	1044
nom de original:		
2018_177_DEV ECO AUTOR SIGNATURE CONVENTION AVEC EPF N. AQUITAINE.pdf	application/pdf	201267
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018177-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	201267
nom de original:		
13_PROJETS CONVENTIONS EPF_CdC Convergence Garonne_20.09.2018 VF.pdf	application/pdf	4785456
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018177-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	4785456

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 12h20min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 12h20min12s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>2 octobre 2018 à 12h20min15s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>2 octobre 2018 à 12h20min32s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-02</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u>		<u>Votes</u>	
Présents :	43	Exprimés :	38
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	1 (F. DAURAT)
Absents :	6	POUR :	38
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/178

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS N°2018-02 DANS LE CADRE DU REGLEMENT D'INTERVENTION DE SOUTIEN AUX DYNAMIQUES ECONOMIQUES COLLECTIVES

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement d'intervention communautaire visant à soutenir les dynamiques économiques collectives, adopté le 13 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les subventions attribuées au cours du 1^{er} semestre 2018 à hauteur de 26 367 € au Conseil Communautaire du 02 mai 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de la Commission Economie-Tourisme réunie le 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les demandes de subventions déposées par les structures ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE les subventions suivantes :

BENEFICIAIRE	PROJET	ASSIETTE ELIGIBLE	SUBVENTION CDC
Syndicat des vignerons de Loupiac	Journées portes ouvertes Loupiac Foie gras (24-25 novembre 2018)	40 000,00 €	1 500,00 €
Mairie de Cérons (Cérons)	Forum vigne emploi	1 800, 00 €	500,00 €
Mairie de Loupiac (Loupiac)	Installation et développement sur un terrain communal d'une activité maraîchère	32 185,45 €	4 000,00 €
TOTAL			6 000, 00 €

AUTORISE Monsieur le Président à mandater ces sommes et à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018178
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS N°2018-02 DANS LE CADRE DU REGLEMENT D'INTERVENTION DE SOUTIEN AUX DYNAMIQUES ECONOMIQUES COLLECTIVES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5 - Subventions
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018178-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018178-DE-1-1_0.xml	text/xml	945
nom de original:		
2018_178_DEV ECO_ATTRIBUTION SUBVENTIONS 2018_02 SOUTIEN AUX DYNAMIQUES ECO COLLECTIVES.pdf	application/pdf	207543
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018178-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	207543

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 17h24min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 17h24min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2018 à 17h24min41s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2018 à 17h25min12s	Reçu par le MI le 2018-10-01

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le - 4 OCT. 2018

ID : 033-200069581-20180926-D2018179-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/179

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE - SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2018/156 du 11 juillet 2018 de la Communauté de communes Convergence Garonne relative à l'animation économique du Syndicat Mixte du Sud Gironde pour la période 2018-2020 ;

VU la délibération n°2018/157 du 11 juillet 2018 de la Communauté de communes Convergence Garonne relative à la participation communautaire aux bilans-conseils dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) du Syndicat Mixte Sud Gironde ;

VU le règlement d'intervention de l'OCM du Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

CONSIDERANT le débat en Commission Economie-Tourisme du 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la construction en cours d'une convention entre le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes Convergence Garonne relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises ;

Le Syndicat Mixte du Sud Gironde pilote une Opération Collective de Modernisation de l'artisanat et du commerce. Cette opération vise à soutenir les artisans / commerçants / entreprises de services dans la modernisation de leur outil de production, par le versement à l'entreprise d'une aide financière à l'investissement.

L'accompagnement de l'entreprise s'articule en 2 étapes :

- LE BILAN-CONSEIL : cela consiste en une expertise complète de l'entreprise réalisée par le groupement CCI/CMA. Son coût est de 560 € et la Communauté de communes Convergence Garonne participe à hauteur de 112 € (versé directement au Syndicat Mixte du Sud Gironde) ;

- L'AIDE A L'INVESTISSEMENT : cette aide porte sur les investissements réalisés par l'entreprise visant la modernisation de l'entreprise, avec une aide financière versée par la Communauté de communes directement à l'entreprise jusqu'à 30 % des investissements éligibles.

Cette opération ne concerne que les entreprises localisées sur la rive gauche de la Garonne : Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018179-DE

DECIDE de participer financièrement à l'OCM pilotée par le Syndicat Mixte du Sud Gironde pour les entreprises localisées sur les 13 communes de la rive gauche de la Garonne (Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade), dans le cadre de l'aide à l'investissement à travers une subvention versée à l'entreprise ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions tripartites « Syndicat Mixte du Sud Gironde / Communauté de communes Convergence Garonne / entreprise concernée », pour le versement de la subvention à l'entreprise, dont le modèle est annexé à la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2018 de la Communauté de communes.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018179
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE - SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5 - Subventions
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018179-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20180926-D2018179-DE-1-1_0.xml	text/xml	1044
<i>nom de original:</i>		
2018_179_DEV ECO_OCM DU SYND. MIXTE SUD G._SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS.pdf	application/pdf	207867
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018179-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	207867
<i>nom de original:</i>		
15_OCM Convention Investissement.pdf	application/pdf	840607
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018179-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	840607

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 17h28min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 17h28min25s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>1 octobre 2018 à 17h28min27s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>1 octobre 2018 à 17h28min44s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-01</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
Présents :	43	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	37	Abstentions :	0
Absents :	2		
pouvoirs :	6	POUR :	39
	2	CONTRE :	0

2018/180

ENFANCE ET JEUNESSE - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Rapporteur : M. J.-M. Pelletant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'objectif d'harmoniser le logiciel professionnel des Accueils de Loisirs et des Accueils Périscolaires ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission Enfance et Jeunesse du 05 juillet 2018 ;

CONSIDERANT le règlement intérieur, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur reprend le principe d'une tarification selon le quotient familial avec un taux d'effort de 0,045 % (avec un prix plancher de 0,15 € et un prix plafond de 0,70 € par demi-heure) ;

CONSIDERANT que la facturation est différenciée entre le matin et le soir : une facturation à l'heure pour le matin et une facturation à la demi-heure pour le soir sont prévues ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur des Accueils Périscolaires.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018180
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.1 - Enseignement
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018180-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20180926-D2018180-DE-1-1_0.xml	text/xml	1002
<i>nom de original:</i>		
2018_180_ENFANCE ET JEUNESSE_ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES APS.pdf	application/pdf	200039
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018180-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	200039
<i>nom de original:</i>		
16_R_glement Int_rieur APS _ partir sept 18 _ V3.pdf	application/pdf	438212
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018180-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	438212

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 12h26min53s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 12h26min53s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 12h27min08s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2018 à 12h27min27s	Reçu par le MI le 2018-10-02



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL' CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/181

ENFANCE ET JEUNESSE - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU POINT LOISIRS ACCUEIL JEUNES (PLAJ)

Rapporteur : M. J.-M. Pelletant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur prend en compte les précisions suivantes :

- Adresse du site et contacts ;
- La date limite de demande de dérogation pour l'adhésion ;
- La fourniture d'un certificat médical de vaccination à jour à défaut de la photocopie du carnet de santé concernant le DTP ;
- L'envoi des factures par courrier ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du PLAJ annexé à la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018181
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU POINT LOISIRS ACCUEIL JEUNES (PLAJ)
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.1 - Enseignement
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018181-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20180926-D2018181-DE-1-1_0.xml	text/xml	1014
<i>nom de original:</i> 2018_181_ENFANCE ET JEUNESSE_ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR PLAJ.pdf	application/pdf	199752
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20180926-D2018181-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	199752
<i>nom de original:</i> 17_PLAJ R_glement_int_rieur 2018 2019 modifi_.pdf	application/pdf	247856
<i>nom de métier:</i> 99_AU-033-200069581-20180926-D2018181-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	247856

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 12h31min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 12h31min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 12h31min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2018 à 12h32min22s	Reçu par le MI le 2018-10-02



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	37
<u>dont suppléants</u> :	2	Abstentions :	2 (P. PEIGNEY, P. RAPET)
<u>Absents</u> :	6	POUR :	33
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	4 (L. CHOLLON, J-M. PELLETANT, B. TRENIT, M. TRUFFART)

2018/182

GEMAPI - FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI

Rapporteur : M. J-P. Soulé

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 prenant acte de la modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération n°2018/021 du 14 février 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a institué la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes fera l'objet d'un phasage :

- Une première phase préparatoire lors de laquelle seront menées l'étude de danger et l'étude de gouvernance ;
- Une seconde phase opérationnelle lors de laquelle seront lancés les travaux d'investissement découlant des études ;

CONSIDERANT les frais fixes d'entretien, de cotisation aux divers syndicats, des charges de personnel et des études de danger, le besoin en financement détaillé dans le tableau ci-dessous pour 2019 s'élève à 179 000 € :

011 charges à caractère général (TTC)			BP 2019
Budget annexe - GEMAPI	61521	Terrains	21 227 €
		Entretien digues	21 227,45 €
TOTAL CHARGES A CARACTERE GENERAL			21 227 €
012 charges du personnel			BP 2019
Budget annexe - GEMAPI		Autre personnel extérieur	
		Remboursement collectivité de rattachement	20 000,00 €
		Cotisation CNG, CG de la FPT	
		Personnel titulaire	
		Personnel non titulaire	
TOTAL CHARGES DU PERSONNEL			20 000 €
065 autres charges de gestion courante			BP 2019
Budget annexe - GEMAPI	65541	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales (établissement public de territoire)	68 000,00 €
TOTAL AUTRES CHARGES			68 000 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018182-DE

023 virement à la section d'investissement	199 420,00 €
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU BENEFICE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	199 420 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	308 647 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (TTC)		BP 2019
Budget annexe - GEMAPI	Bureaux d'étude	58 000,00 €
	Etude de danger digues Garonne	48 000,00 €
	Etude Diagnostic barrage Laromet	10 000,00 €
	Travaux	250 600,00 €
	Berge de Garonne	250 600,00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		308 600 €

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

FIXE le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à 179 000 € ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018182
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.2.1 - institution de taxes
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018182-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20180926-D2018182-DE-1-1_0.xml	text/xml	908
<i>nom de original:</i>		
2018_182_GEMAPI_FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI.pdf	application/pdf	228437
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018182-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	228437

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 12h38min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 12h38min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 12h38min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2018 à 12h39min18s	Reçu par le MI le 2018-10-02



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TREINIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANÇEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	6	POUR :	38
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	1 (B. TREINIT)

2018/183

GEMAPI - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE BARSAC-CERONS

Rapporteur : M. J-P. Soulé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne, notamment pour y inclure la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

CONSIDERANT le budget alloué à la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT la prise de compétence récente de la Communauté de communes en matière de GEMAPI et les nombreuses incertitudes entourant le rôle et les compétences des ASA ;

CONSIDERANT les difficultés de gouvernance connues par l'ASA après le décès de son Président, M. Lataste, en janvier 2018, qui l'a empêché de réaliser les appels à cotisations ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien 2018 (fauchage printanier et automnal de l'ensemble de la digue) nécessaires à la bonne protection de l'ouvrage avaient déjà été commandés par l'ASA pour un montant de 11 200 € TTC ;

CONSIDERANT que le premier fauchage a été réalisé en mai 2018 et que l'entreprise est en attente de paiement ;

CONSIDERANT que l'ASA a sollicité une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 2 244 € mais qu'elle ne pourra en bénéficier qu'une fois les deux fauchages réalisés ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Communautaire de prendre en charge les frais de travaux de fauchage réalisés sur la digue d'un montant total de 6 900 € TTC ;

CONSIDERANT que l'ASA reversera le montant de la subvention départementale à la Communauté de Communes (2 244 €) ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 6 900 € TTC à l'ASA de Barsac-Cérons ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018183-DE

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention prévoyant le reversement de la subvention du Conseil Départemental par l'ASA à la Communauté de communes ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018183
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE BARSAC-CERONS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5 - Subventions
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018183-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20180926-D2018183-DE-1-1_0.xml	text/xml	920
<i>nom de original:</i>		
2018_183_GEMAPI_ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L_ASA DE BARSAC_CERONS.pdf	application/pdf	205313
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018183-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	205313

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 12h42min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 12h42min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 12h42min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2018 à 12h43min25s	Reçu par le MI le 2018-10-02



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le - 4 OCT. 2018

ID : 033-200069581-20180926-D2018184-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/184

MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE DE TRAVAUX « REPARATION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE »

Rapporteur : M. J-G. Bapsalle

VU le marché à procédure simplifiée lancé en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau du 19 septembre 2018 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de travaux « Réparation et Entretien de la voirie » à la SAS ATLANTIC ROUTE pour une durée allant de la notification de l'acte d'engagement au 30 juin 2019 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec la SAS ATLANTIC ROUTE d'un montant de 264 200 € HT ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018184
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE DE TRAVAUX "REPARATION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018184-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018184-DE-1-1_0.xml	text/xml	934
nom de original:		
2018_184_M. P. ATTRIBUTION ACCORD CADRE DE TRAVAUX_REPARATION ENTRETIEN VOIRIE .pdf	application/pdf	202187
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018184-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	202187

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2018 à 10h29min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2018 à 10h29min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2018 à 10h29min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2018 à 10h30min00s	Reçu par le MI le 2018-10-01



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> :	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	6	<u>POUR</u> :	39
<u>pouvoirs</u> :	2	<u>CONTRE</u> :	0

2018/185

RESSOURCES HUMAINES - CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. J. Doré

Monsieur le Président Expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 02 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

DECIDE de conclure deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Réseau de Lecture Publique	1	Licence Professionnelle Documentation et Bibliothèque	1 an (2018/2019)
Multi accueil OCABELOU	1	Cap Petite Enfance	2 ans (2018/2020)

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018185-DE

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018185
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	CONTRATS D'APPRENTISSAGE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.4 - Autres catégories de personnels
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018185-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018185-DE-1-1_0.xml	text/xml	842
nom de original:		
2018_185_RH_CONTRATS D_APPRENTISSAGE.pdf	application/pdf	210121
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018185-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	210121

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 12h57min28s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 12h57min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 12h57min30s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2018 à 12h57min52s	Reçu par le MI le 2018-10-02



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :		Votes	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/186

RESSOURCES HUMAINES - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. J. Doré

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

VU notamment l'article 34 de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant l'activité des services de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création, au tableau des effectifs de la collectivité, de l'emploi permanent à temps complet suivant :

un poste d'Agent auprès d'enfants au Multi accueil Ocabelou sur le grade d'Adjoint territorial d'animation (C1)

Rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

DIT que ledit poste est créé à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

DIT que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

DECIDE l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018186
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE A TEMPS COMPLET
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.1.1 - création de poste
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018186-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20180926-D2018186-DE-1-1_0.xml	text/xml	1049
<i>nom de original:</i> 2018_186_RH_CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D_1 POSTE A TEMPS COMPLET.pdf	application/pdf	202896
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20180926-D2018186-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	202896
<i>nom de original:</i> 22_2018.09_ TABLEAU EFFECTIFS CDC 2018 A JOUR.pdf	application/pdf	19870
<i>nom de métier:</i> 99_AU-033-200069581-20180926-D2018186-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	19870

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 13h39min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 13h39min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 13h39min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2018 à 13h39min27s	Reçu par le MI le 2018-10-02



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	6	<u>POUR</u> :	38
<u>pouvoirs</u> :	2	<u>CONTRE</u> :	1 (L. CHOLLON)

2018/187

TOURISME - AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS COT ET CSA AVEC VNF POUR LES PORTS DE CADILLAC ET DE PORTETS

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2018/124 du 30 mai 2018 autorisant la signature de la convention de partenariat et de gouvernance entre VNF et la Communauté de communes Convergence Garonne et la signature de la convention en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Economie-Tourisme réunie le 18 septembre 2018 ;

Dans le cadre de l'exploitation par la Communauté de communes Convergence Garonne des ports de Cadillac et de Portets à compter du 1^{er} novembre 2018, il est nécessaire de signer avec Voies Navigables de France les deux conventions suivantes :

- La convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, accordée en contrepartie du versement par la Communauté de communes d'une redevance annuelle de base à hauteur de 7 693 € ;
- La convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion des bords de Garonne à Cadillac et Portets, accordée à titre gratuit.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec Voies Navigables de France pour les ports de Cadillac et Portets :

- La convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial dont le modèle est annexé à la présente délibération,
- La convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion des bords de Garonne, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses liées à l'exécution de la convention d'occupation temporaire correspondant à une redevance annuelle de 7 693 € aux conditions prévues par ladite convention.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018187
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS COT ET CSA AVEC VNF POUR LES PORTS DE CADILLAC ET DE PORTETS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018187-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20180926-D2018187-DE-1-1_0.xml	text/xml	1046
nom de original: 2018_187_TOURISME_AUTOR SIGNATURE CONVENTIONS COT CSA AVEC VNF _PORTS CADILLAC PORTETS .pdf	application/pdf	202148
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20180926-D2018187-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	202148
nom de original: 23_Projet COT CSA_Cadillac Portets_21.09.2018.pdf	application/pdf	2654276
nom de métier: 99_AU-033-200069581-20180926-D2018187-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2654276

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 13h48min18s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 13h48min19s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>2 octobre 2018 à 13h48min21s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>2 octobre 2018 à 13h48min42s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-02</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u>		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	43	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> : ...	37	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	2		
<u>pouvoirs</u> :	6	POUR :	39
	2	CONTRE :	0

2018/188

TOURISME - DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC EN CATEGORIE II

Rapporteur : M. le Président

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du Tourisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Economie-Tourisme réunie le 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories I, II ou III suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France « Atout France » et homologué par arrêté du Ministre chargé du tourisme. Ces critères sont déclinés en deux chapitres :

- Les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients,
- Le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT que ce classement est prononcé pour cinq ans ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac déposera un dossier de classement en catégorie II auprès de la Préfecture de la Gironde ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter auprès du Préfet de la Gironde le classement de l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac en catégorie II.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018188
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC EN CATEGORIE II
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.4 - Aménagement du territoire
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018188-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018188-DE-1-1_0.xml	text/xml	914
nom de original:		
2018_188_TOURISME_DDE DE CLASSEMENT DE L_OT PAYS DE C. ET P. EN CATEGORIE 2.pdf	application/pdf	200950
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018188-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	200950

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 13h56min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 13h56min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 13h56min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2018 à 13h57min07s	Reçu par le MI le 2018-10-02



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	36
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	3
<u>Absents</u> :	6	POUR :	36
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

(D. CAVAILLOLS, J-P. MANCEAU, A-M. PENEAU)

2018/189

TOURISME - DEMANDES DE SUBVENTIONS - ETUDE PREALABLE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS DU PORT DE PODENSAC

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les études techniques validant la possibilité de création d'un appontement grand gabarit à Podensac et l'étude de marché confirmant le marché disponible ;

CONSIDERANT le partenariat engagé avec le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa politique de l'itinérance fluviale ;

CONSIDERANT le partenariat engagé avec le Département de la Gironde avec la mise en place d'une convention d'aménagement de port à Podensac et, dans ce cadre, les possibilités de soutien financier pour les études ;

Monsieur le Président explique que dans le cadre des réflexions sur la création d'un appontement à destination des paquebots fluviaux à Podensac, il apparaît nécessaire d'étudier l'aménagement paysager du port de Podensac et les liaisons avec les sites touristiques environnants.

Monsieur le Président explique que des subventions sont mobilisables pour cette étude préalable.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions pour l'étude préalable d'aménagements paysagers du port de Podensac et les liaisons touristiques, auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde sur la base du plan de financement suivant :

Poste dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Etude préalable	30 000 €	Région (50%)	15 000 €
		Département (30%)	9 000 €
		Auto-financement (20%)	6 000 €
TOTAL HT	30 000 €	TOTAL	30 000 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018189
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	DEMANDES DE SUBVENTIONS - ETUDE PRELABLE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS DU PORT DE PODENSAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5 - Subventions
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018189-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20180926-D2018189-DE-1-1_0.xml	text/xml	904
<i>nom de original:</i> 2018_189_TOURISME_DDES DE SUBVENTIONS_ETUDE PRELABLE D_AMENAGEMENTS PAYSAGERS PORT PODENSAC.pdf	application/pdf	209961
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20180926-D2018189-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	209961

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 13h59min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 13h59min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 13h59min13s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2018 à 13h59min27s	Reçu par le MI le 2018-10-02



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

Membres en exercice :		Votes	
Présents :	37	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	6	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2018/190

URBANISME - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANDIRAS

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.123-10 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Landiras en date du 21 mars 2013 prescrivant l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Landiras en date du 19 février 2015 prenant acte de la tenue du premier débat sur les orientations du PADD ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Landiras en date du 20 octobre 2015 prenant acte de la tenue du deuxième débat sur les orientations du PADD ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Landiras en date du 15 février 2016 demandant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU à la Communauté de communes de Podensac ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Podensac en date du 09 mars 2016 décidant de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Landiras ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Podensac en date du 02 novembre 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne et l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac, Paillet, Rions à prendre le nom de « Communauté de Communes Convergence Garonne » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les observations émises par les Personnes Publiques Associées après l'arrêt du projet de PLU ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Convergence Garonne en date du 21 mars 2018 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 16 avril au 16 mai 2018 en vue de son approbation ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180926-D2018190-DE

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Convergence Garonne en date du 03 avril 2018 portant report de la mise à enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Landiras ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Convergence Garonne en date du 04 avril 2018 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 30 avril au 04 juin 2018 en vue de son approbation ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2018 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission urbanisme du 09 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté, intégrant des corrections résultant de la prise en compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (récapitulatif des changements intervenus entre l'arrêt et l'approbation du document joint en annexe à la présente délibération) est prêt à être approuvé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain Queyrens, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver tel qu'annexé à la présente délibération le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Landiras ;

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Landiras durant un mois ;

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département ;

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes ;

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la Communauté de communes, en mairie de Landiras, ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018190
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANDIRAS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1.2 - PLU
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018190-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_0.xml	text/xml	3078
nom de original:		
2018_190_URBANISME_APPROBATION PLU LANDIRAS.pdf	application/pdf	208377
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	208377
nom de original:		
26_Annexe D_lib_ration_approbation_PLULANDIRAS_V1.pdf	application/pdf	216720
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	216720
nom de original:		
Cartouche_Liste des pi_ces.pdf	application/pdf	296060
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	296060
nom de original:		
Pi_ce 0_Pi_ces administratives.pdf	application/pdf	9558154
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	9558154

nom de original:		
<i>Pi_ce 1_Rapport de pr_sentation.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	20687594
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_5.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	20687594
nom de original:		
<i>Pi_ce 2_PADD.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	5825338
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_6.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	5825338
nom de original:		
<i>Pi_ce 3_OAP.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	1292565
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_7.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	1292565
nom de original:		
<i>Pi_ce 4_R_glement.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	949582
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_8.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	949582
nom de original:		
<i>Pi_ce 5.2_Recueil_l_ments de patrimoine prot_g_s.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	831324
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_9.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	831324
nom de original:		
<i>Pi_ce 5.3_Recueil_b_timents changement destination.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	729573
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_10.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	729573
nom de original:		
<i>Pi_ce 5_Documents graphiques du r_glement.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	264175
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_11.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	264175
nom de original:		
<i>Pi_ce 6.Cartouche Annexes.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	285226
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_12.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	285226
nom de original:		
<i>Pi_ce 6.P_rim_tre de pr_emption urbain et ZAD.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	1331563
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_13.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	1331563
nom de original:		
<i>Pi_ce 6.Plan des zones __risque d_exposition au plomb.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	1133541
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_14.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	1133541
nom de original:		
<i>Pi_ce 6.RIPFI.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	12595104
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_15.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	12595104
nom de original:		
<i>Pi_ce 6.Sch_mas des r_seaux d_eau et d_assainissement et des syst_mes d_limination des d_chets.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	22424751
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_16.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	22424751
nom de original:		
<i>Pi_ce 6.SUP_liste et fiches.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	21670234
nom de métier:		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_17.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	21670234

<i>nom de original:</i>		
<i>Pi_ce 6.Sursis_ statuer.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>12874784</i>
<i>nom de métier:</i>		
<i>99_AU-033-200069581-20180926-D2018190-DE-1-1_18.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>12874784</i>

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>1 octobre 2018 à 13h40min54s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>1 octobre 2018 à 13h40min59s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>1 octobre 2018 à 13h41min39s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>1 octobre 2018 à 13h42min06s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-01</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Mathieu TRUFFART.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Notes</u>	
Présents :	36	Exprimés :	38
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	7	POUR :	37
pouvoirs :	2	CONTRE :	1 (L. CHOLLON)

2018/191

URBANISME - DELIBERATION MODIFICATIVE N°2 A LA PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : M. A. Queyrens

Monsieur le Rapporteur expose,

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

La Loi n°2010-874 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » avait initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La Loi ALUR du 24 Mars 2014 prévoit le dessaisissement de la compétence PLU aux communes au bénéfice des intercommunalités, dans une perspective d'aménagement du territoire durable, basée sur une participation citoyenne.

La Loi prévoit également une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, dans un document couvrant l'intégralité du territoire de l'intercommunalité.

Ainsi, le PLU de la Communauté de communes couvrira le territoire de l'ensemble des communes membres, et se substituera aux documents d'urbanisme existants.

La Communauté de communes Convergence Garonne, créée au 1^{er} janvier 2018, est constituée de 27 communes, regroupant 32 463 habitants. Constituée en Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), elle exerce, en lieu et place des communes membres, un certain nombre de compétences définies par la loi et par leurs statuts, dont la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ».

Si le contexte législatif impose à la Communauté de communes de se doter d'un document de planification unique, c'est en effet une échelle pertinente pour mener à bien des politiques publiques visant à répondre le mieux possible aux réalités vécues par les habitants et à la satisfaction de leurs besoins en termes d'équipements et de services au sein de leur bassin de vie.

De la même manière, une réponse appropriée aux enjeux présents et futurs en matière d'environnement exige d'appréhender à une échelle plus large la construction de stratégies territoriales susceptibles de garantir à la fois la cohérence et l'efficacité de l'action publique.

Aussi, Monsieur le Rapporteur rappelle les intérêts pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- Harmonisation et cohérence dans le développement du territoire sur la totalité de sa surface ;
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Communauté de communes avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gironde en cours de réalisation ;
- Gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et une meilleure répartition géographique des zones de peuplement futur grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal ;

- Possibilité pour l'ensemble de nos communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation, ce qui ne peut être assuré par une carte communale ;
- Economie d'échelle et mutualisation des moyens permettant des budgets accessibles au territoire.

RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS :

Au-delà de l'intérêt général d'un PLUi pour une bonne gestion du développement intercommunal, sur notre territoire il permettrait, à travers notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), d'exprimer nos principaux objectifs qui, pour rappel, sont :

- Aménagement de l'espace : aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics.

- Développement de l'habitat : accentuer l'effort de production, de réhabilitation et de diversification de l'offre d'habitat, en cohérence avec les prescriptions du SCoT, pour répondre au besoin de logements avec le souci d'économiser et de réguler le foncier.

- Développement économique :

- développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes,
- permettre le déploiement et le développement de l'offre touristique liée aux richesses patrimoniales, culturelles, fluviales, paysagères, viticoles, agricoles et forestières.

- Environnementaux :

- préserver les milieux naturels et la mise en valeur de la richesse paysagère par la traduction du concept de trame verte, bleue et pourpre,

• ressources :

- énergie : traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serre dans les politiques publiques d'aménagement,
- eau : placer l'eau comme un enjeu transversal important en matière de gestion des risques d'inondations, de préservation des zones humides, gestion maîtrisée de la ressource et protection des nappes souterraines.
- mobilité : définir une stratégie de mobilité communautaire respectueuse de l'environnement, combinant l'ensemble des modes de déplacements en interne et en lien avec les territoires voisins.

- Aménagement numérique : atteindre un haut niveau d'équipement après évaluation des attentes du territoire, en cohérence avec les politiques d'habitat et de développement économique.

- Cohérence territoriale : traduire de manière opérationnelle les enjeux du PLUi en respectant les prescriptions du SCoT du Sud Gironde en cours d'élaboration et en tenant compte de l'évolution future des périmètres.

CHRONOLOGIE DES DELIBERATIONS :

Le rapporteur rappelle que le PLUi a été prescrit par délibération n°2017/211 en date du 28 juin 2017.

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, les communes de Cardan et Escoussans ont intégré la Communauté de communes.

Le PLUi de la Communauté de communes avait été prescrit par délibération n°2017/211 en date du 28 juin 2017, les services de l'Etat (DDTM) ont émis, le 05 février 2018, un avis recommandant à la Communauté de communes de prescrire de nouveau son PLUi afin d'intégrer les communes de Cardan et Escoussans dans le périmètre d'application du document d'urbanisme intercommunal.

Par une délibération n°2018/033 en date du 14 février 2018, la Communauté de communes a de nouveau prescrit son PLUi afin d'intégrer les communes de Cardan et d'Escoussans au périmètre du futur PLUi.

Toutefois, une fragilité juridique concernant cette dernière délibération a été mise en lumière.

CONSIDERANT que la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 prescrivant le PLUi n'est pas abrogée, et qu'aucune fragilité juridique de procédure n'a été relevée, le Conseil Communautaire a abrogé la délibération n°2018/033 du 14 février 2018 lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 (délibération n°2018/151) et modifié la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 pour intégrer les communes de Cardan et d'Escoussans à la prescription.

CONSIDERANT que la délibération n°2018/151 du 27 juin 2018 doit être complétée sur les modalités de concertation, la liste des personnes publiques associées ainsi que sur les partenaires informés.

MODALITES DE CONCERTATION :

Le projet de PLU intercommunal revêt un enjeu fort en termes de concertation dans la mesure où il représente un des grands projets de la nouvelle Communauté de communes et touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

En application des dispositions des articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant doit fixer les modalités de la concertation qui permettront d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du document pendant toute la durée de la procédure.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, et ce tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi :

- D'avoir accès à l'information ;
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- De formuler des observations et des propositions ;
- De s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de concertation, organisées par débat public avec les outils afférents pour qu'elle soit transparente, argumentée et constructive, ont été fixées comme suit dans la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 :

« - Moyens d'information :

- Organisation de réunions publiques à chaque grande étape : diagnostic, PADD, projet arrêté ;
- Une information tout au long de la procédure sur une page dédiée et créée à cet effet sur le site internet de la Communauté de communes ;
- La publication d'articles dans le magazine de la Communauté de communes, relayée par la presse locale sur l'avancement de la démarche ;
- Elaboration d'une plaquette synthétique destinée à l'information de la population dès lancement du projet rappelant les enjeux et les objectifs et la procédure.

- Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :

- Création d'une adresse mail dédiée à la procédure pour permettre à la population de s'exprimer tout au long de celle-ci ;
- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la Communauté de communes ou sur une adresse mail dédiée, jusqu'à l'arrêt du projet ;
- La mise à disposition d'un registre à la Communauté de communes, et dans chaque commune membre, pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet. »

Le rapporteur souligne que l'une des modalités prévues au titre des moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions n'est pas suffisamment précise, et est susceptible de porter à confusion.

Il y a donc lieu de modifier dans la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017, la phrase suivante :

- *Création d'une adresse mail dédiée à la procédure pour permettre à la population de s'exprimer tout au long de celle-ci ;*

Ainsi, il sera précisé que la procédure visée s'entend de la procédure de concertation, par conséquent, la population pourra s'exprimer par courriel sur le projet de PLUi jusqu'à l'arrêt du projet, annonçant le terme de la procédure de concertation.

La formulation retenue est la suivante :

- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la Communauté de communes ou sur une adresse mail dédiée, jusqu'à l'arrêt du projet ;

Les modalités de la concertation appliquées à la procédure d'élaboration du PLUi seront désormais les suivantes :

- Moyens d'information :

- Organisation de réunions publiques à chaque grande étape : diagnostic, PADD, projet arrêté ;
- Une information tout au long de la procédure sur une page dédiée et créée à cet effet sur le site internet de la Communauté de communes ;
- La publication d'articles dans le magazine de la Communauté de communes, relayée par la presse locale sur l'avancement de la démarche ;
- Elaboration d'une plaquette synthétique destinée à l'information de la population dès lancement du projet rappelant les enjeux et les objectifs et la procédure.

- Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :

- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la Communauté de communes ou sur une adresse mail dédiée, jusqu'à l'arrêt du projet ;
- La mise à disposition d'un registre à la Communauté de communes, et dans chaque commune membre, pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet.

CONSIDERANT que la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 prévoyait que « La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire » et qu'il y a lieu, compte tenu de la fragilité juridique qui résulte de cette formulation, de supprimer cette disposition ;

CONSIDERANT que l'intégration des communes de CARDAN et ESCOUSSANS a modifié le périmètre du futur PLUi et que ce dernier est limitrophe de celui du SCoT de l'aire métropolitaine. Que dès lors, il y a lieu d'intégrer en tant que PPA, le Président du SYSDAU.

CONSIDERANT désormais que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les personnes publiques associées seront :

- Le Préfet de la Gironde,
- Le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,

- Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- L'Architecte des Bâtiments de France,
- Les services responsables de l'Unité d'Aménagement du Sud-Gironde de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Les services de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- La Direction du Développement Territorial, Pôle Urbanisme, Habitat et Logement Social du Département de la Gironde,
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Le Président du Syndicat Mixte du Sud Gironde,
- Le Président de la Chambre des métiers de la Gironde,
- Le Président du SYSDAU,
- Le Président de la Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde,
- Le Président de la Communauté de communes du Bazadais,
- Le Président de la Communauté de communes Rurale de l'Entre-Deux-Mers,
- Le Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers,
- Le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde,
- Le Président de la Communauté de communes de Montesquieu,
- La Présidente de la Communauté de communes du Créonnais.

CONSIDERANT que la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 prévoit une transmission pour information de cette dernière au Centre National de la Propriété Forestière ;

CONSIDERANT qu'en raison des enjeux présents sur le territoire, il serait opportun d'adresser pour information la présente délibération également au Ministère de l'Agriculture en application de l'article L.643-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3 sur les objectifs généraux ;

VU les articles L.153-1 à L.153-3, L.153-8 à L.153-11 et L.153-14 à L.153-18 sur la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'article L.643-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 21 juin 2017 ;

VU la délibération n°2017/210 du 28 Juin 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté la charte de gouvernance ;

VU la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°2017/291 du 13 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a modifié la charte de gouvernance ;

VU la délibération n°2018/033 du 14 février 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit de nouveau l'élaboration du PLUi et intégré les communes de Cardan et d'Escoussans à la procédure ;

VU la délibération n°2018/151 du 27 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a abrogé la délibération n°2018/033 et modifié la délibération n°2017/210 pour intégrer les communes de Cardan et d'Escoussans à la prescription ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des Communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la délibération n°2017/211 était imprécise dans sa formulation des moyens offerts au public pour présenter ses observations au titre de la concertation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la délibération n°2017/211 prescrivant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE afin d'intégrer les nouvelles modalités de concertation et de mettre à jour la liste des personnes publiques associées sollicitées et les partenaires consultés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur, Vice-président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : MODIFIE la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 portant prescription du PLUi en tant qu'elle concerne les modalités de la concertation, et plus particulièrement, les moyens offerts au public pour présenter ses observations afin de préciser que le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la Communauté de communes ou sur une adresse mail dédiée, jusqu'à l'arrêt du projet ;

ARTICLE 2 : AJOUTE la liste des personnes publiques associées présentée ci-dessus à la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 portant prescription du PLUi ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018191-DE

ARTICLE 3 : MODIFIE la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 portant prescription du PLUi pour supprimer la phrase suivante : « *la Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire* » ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes concernées énoncées dans la présente délibération, conformément aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 5 : DIT qu'en plus de la présente, la délibération n°2017/211 du 28 juin 2017 et la délibération n°2018/151 du 28 juin 2018 seront aussi notifiées au président du SYSDAU ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera adressée, pour information, au Centre National de la Propriété Forestière en application de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'au Ministère de l'Agriculture en application de l'article L.643-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 7 : DIT qu'elle fera également l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le Département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018191
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	DELIBERATION MODIFICATIVE N°2 A LA PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1.2 - PLU
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018191-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018191-DE-1-1_0.xml	text/xml	957
nom de original:		
2018_191_URBANISME_DELIB MODIFICATIVE N_2 A PRESCRIPTON PLUI.pdf	application/pdf	248472
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018191-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	248472

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 14h07min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 14h07min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 14h07min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2018 à 14h07min40s	Reçu par le MI le 2018-10-02



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Hervé GILLE (pouvoir à G. MORENO), Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Mathieu TRUFFART.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	36	Exprimés :	37
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	1 (F. DAURAT)
<u>Absents</u> :	7	<u>POUR</u> :	37
<u>pouvoirs</u> :	2	<u>CONTRE</u> :	0

2018/192

URBANISME - INSTAURATION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LOUPIAC

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2016 prononçant la fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/12/2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/12/2017 prenant acte de la modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Loupiac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16/04/1992 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 09/07/2018 ;

CONSIDERANT l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé, peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation futures ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Loupiac en date du 20/07/2018 d'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones NA délimitées par le plan d'occupation des sols de Loupiac approuvé le 16/04/1992 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg liant la commune de Loupiac et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF), qui prévoit la délégation du droit de préemption à l'EPF sur le périmètre objet de la convention (parcelles D 288/1728/712/281/1022/1024p/706p/1023/833/829/828/1173/832/831), conformément au périmètre de réalisation indiqué sur le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le périmètre d'intervention foncière délimité dans la convention est situé en zone NA du POS de Loupiac ;

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme confère la possibilité au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, conformément à l'article L.213-3 du Code l'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180926-D2018192-DE

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine d'exercer le droit de préemption urbain sur le périmètre défini dans la convention d'action foncière passée avec la commune de Loupiac ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Loupiac sur toutes les zones NA délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé par délibération du 16/04/1992 ;

DONNE délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine pour exercer ce droit de préemption sur la zone NA délimitée par la convention opérationnelle d'action foncière (parcelles D 288/1728/712/281/1022/1024p/706p/1023/833/829/828/1173/832/831), conformément au périmètre de réalisation indiqué sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de Loupiac et à la Communauté de communes Convergence Garonne et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département. Le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de POS conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
- A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018192
Date de la décision:	2018-09-26 00:00:00+02
Objet:	INSTAURATION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LOUPIAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.3 - Droit de preemption urbain
Identifiant unique:	033-200069581-20180926-D2018192-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20180926-D2018192-DE-1-1_0.xml	text/xml	1026
nom de original:		
2018_192_URBANISME_INSTAURATION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LOUPIAC.pdf	application/pdf	207993
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20180926-D2018192-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	207993
nom de original:		
28_DPU Loupiac _perimetre epf.pdf	application/pdf	1271740
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20180926-D2018192-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1271740

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2018 à 14h14min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2018 à 14h14min55s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2018 à 14h14min56s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>2 octobre 2018 à 14h15min12s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-02</i>
--	--------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------